

C001/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D195/2023	4/12/2023	« AGRICULTURE »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 1 300 €	Aide à l'installation Pilotage d'une entreprise
D202/2023	12/12/2023	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit de ELD La folle Outarde à Terval, Famille rurale amis en scène de Cheffois, Saint Valentin de St Pierre du Chemin, les gais de la Loge à Bazoges-en-Pareds, La Troupe de Pigalle de Terval Pour un montant de 1 338 €	
D206/2023	12/12/2023	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 7 bénéficiaires Pour un montant de 375 €	
D207/2023	12/12/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL DUO LOOK (Coiffure mixte à domicile) à Mouilleron-St-Germain Pour un montant de 2 622 €	Modernisation des commerces de centre bourg Création ou remplacement d'enseignes Acquisition de matériels professionnels neufs
D208/2023	12/12/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la EIRL BRIDONNEAU Sébastien (Maçonnerie et couverture) à Thouarsais Bouldroux Pour un montant de 750 €	Acquisition de matériels professionnels neufs
D212/2023	12/12/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 036,94 €	Adaptation du logement
D213/2023	8/12/2023	« SPORT : SOUTIEN AUX CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS ÉVOLUANT DANS UN CHAMPIONNAT DE NIVEAU NATIONAL AMATEUR »	Au profit de l'association Sportive Châtaigneraie Vendée Football Pour un montant de 25 000 €	
D219/2023	19/12/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant 2 365 €	Adaptation du logement et huisseries extérieures
D220/2023	19/12/2023	« HABITER MIEUX »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 500 €	
D225/2023	22/12/2023	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 5 000 €	
D226/2023	22/12/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Abrogation partielle de la Décision n°D212/2023 suite à une erreur d'instruction.	Complément de 72,45 € pour l'un des bénéficiaire
D228/2023	22/12/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL BJ BAT (Construction/ Maçonnerie) à Terval Pour un montant de 750 €	Création ou reprise d'entreprise
D230/2023	15/01/2024	« AGRICULTURE »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 1 500 €	Equipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux
D231/2023	15/01/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : REFUS	Refus de l'attribution de l'aide : année de construction 2001	

Séance du 8 février 2024 – C001/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C001_2024-DE



D232/2023	15/01/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 167,50 €	
D001/2024	15/01/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 599,74 €	Adaptation du logement
D003/2024	24/01/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit de la Menomblaise, de l'APE Groupe Elie de Sayvre, de Arts culture histoire du Château de la Cressonnière et du CMS Basket les Collines Pour un montant de 771,60 €	
D004/2024	24/01/2024	CULTURE : « AIDE AUX TROUPES DE THEATRE AMATEUR »	Au profit de la Menomblaise (section théâtre) pour un montant de 150 €	Interventions d'un metteur en scène pro. pour monter une pièce de théâtre

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
Centre de Gestion de la Vendée	Accompagnement pour la réalisation de l'évaluation des risques psychosociaux	1 280 €	/	
OUEST ETANCHE	Réfection étanchéité sur la cuisine de la salle des Silènes	13 197,88 €	15 837,46 €	Réfection étanchéité sur la cuisine de la salle des Silènes

- o à l'approbation d'un contrat de garantie d'emprunt à intervenir avec Soliha Pays de la Loire et la caisse des dépôts suite au réaménagement du prêt n° 5482929 conclu entre eux avec une première échéance le 15/05/2024 au lieu du 01/07/2023 (D201/2023) ;
- o à l'approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit des biens matériels et immatériels entre les Communautés de communes Pays de Fontenay-Vendée, Vendée Sèvre-Autise et Pays de La Châtaigneraie et la SPL Vendée Grand Sud (D209/2023) ;
- o à l'approbation de la convention de subvention avec l'association « Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football » pour l'année sportive 2022/2023 (24 812.91 euros) en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit l'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant annuel des subventions dépasse la somme de 23 000 €. (D218/2023) ;
- o au virement de crédit entre opérations du budget location de bâtiment (D223/2023) tel que prévu par la délibération du Conseil communautaire n° C078/2023, en date du 13 avril 2023, autorisant le Président à procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la même section à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section :

➤ Budget location de bâtiment : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	22 498,90 €	55,00 €	3 800,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	86,25 €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 156,84 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	105 109,46 €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	0,08 €	55,00 €	- €	78	Reprise sur provision	4,00 €	- €	- €
66	Charges financières	1 500,00 €	- €	- €					
67	Charges exceptionnelles	112,50 €	- €	- €					
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 254,00 €	- €	- €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 400,00 €	- €	3 800,00 €
TOTAL		87 522,31 €	- €	3 800,00 €	TOTAL		110 599,71 €	- €	3 800,00 €

➤ Budget location de bâtiment : investissement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
20	Immobilisations incorporelles	14 975,25 €	- €	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €
204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	25 015,55 €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	48 181,66 €	- €	-3 800,00	16	Emprunts et dettes assimilées	20 880,00 €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	12 000,00 €	- €	0,00	204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	- €	0,00	21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
		- €	- €	0,00	23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
16	Emprunt	13 125,00 €	- €	0,00	27	Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 400,00 €	- €	3 800,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 250,00 €	- €	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	0,00	041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €
001	Résultat reporté	13 113,78 €	- €	0,00	001	Résultat reporté	- €	- €	- €
TOTAL		106 795,69 €	- €	- €	TOTAL		84 145,55 €	- €	- €

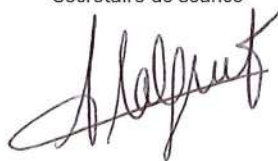
- à l'approbation de la convention de subvention avec l'association « Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football pour l'année sportive 2023/2024 (25 000 €) en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit l'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant annuel des subventions dépasse la somme de 23 000 €. » ;
- à la définition des prix de chaque catégorie (sélection de livres ou BD) dans le cadre de l'organisation de la dictée géante du 16 mars 2024 (D002/2024) :

	1 ^{er} prix	2 ^{ème} prix	3 ^{ème} prix
Pour chaque catégorie (moins de 17 ans - Tout public)	Sélection de livres/BD dont la somme totale n'excède pas 45 € TTC	Sélection de livres/BD dont la somme totale n'excède pas 40 € TTC	Sélection de livres/BD dont la somme totale n'excède pas 30 € TTC

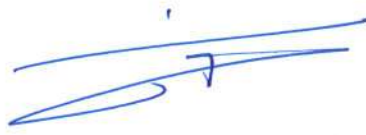
Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président


• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C002/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A130/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian Chatellier, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A131/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A132/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°A134/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à la clôture de la régie de recettes pour la régie chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie, à caractère administratif, à compter du 31 décembre 2023 (D215/2023) ;
 - o à la signature de l'avenant au contrat de prestations de services relatif aux visites guidées des « caves-prisons » ayant pour objet la résiliation du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024, du fait des missions confiées à la SPL Vendée Grand Sud.
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ESBA	Etude tourelle pour le désenfumage DSS	4 340 €	5 208 €	
PULSANOTES	Cours de percussion école de musique	1 620 €	/	Janvier à mars
ARCADES ET BAIES	Pose de 2 volets roulants solaires	3 828 €	4 593,60 €	Multi accueil Pit'choun
ARCADES ET BAIES	Remplacement de la porte d'entrée	3 967 €	4 761,02 €	Multi accueil Pit'choun
GILDAS BELAUD	Remplacement de l'éclairage par des ampoules Led	3 561,25 €	4 273,50 €	Multi accueil Pit'choun
BRICOPRO	Matériel pour aménagement local de stockage	533,20 €	639,84 €	Multi accueil Pit'choun
SPORTINGSOLS	Traçages complémentaires sur le terrain de foot synthétique	890 €	1 068 €	
CHARBONNEAU JENNIFER	Conférence et ateliers de la semaine de la petite enfance du 16 au 24 mars 2024	2 100 €	/	
LJKL	Consommables pour la piscine	5 275,00 €	6 330,07 €	
LE FROID VENDEEN	Démontage du groupe frigorifique en toiture de la cuisine de la salle des Silènes avec remontage en pignon	1 836,09€	2 203,31 €	
DPC CREATEUR DE MOBILIER	Remplacement de 20 tables + un chariot à la salle des Silènes	2 305,92 €	2 767,10 €	
INTERSPORT	Achat vélos et accessoires	1 840,33 €	2 208,40 €	Prévention routière
ASSOCIATION DES BECHEURS D'ETOILES	Intervention d'Olivier Sauzereau dans les écoles	5 400 €	/	
PULSANOTES	Cours de percussions jusqu'à la fin de l'année scolaire	2 181,73 €	/	Ecole de musique
CIE LES EXPL'ORATEURS	Spectacle de Noël du 14/12/2024	1 290 €	/	

- à l'approbation de la convention avec l'Education nationale dans le cadre de l'animation de l'activité « natation scolaire » de 2023 à 2026.
- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle de gymnastique au profit du collège Pierre Mendès France de la Châtaigneraie du 1/09/2022 au 31/08/2023, valorisée à hauteur de 4 134,33 € pour 319,5 heures (D198/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle de gymnastique au profit de l'association Avenir Gymnique de la Châtaigneraie du 1/09/2022 au 31/08/2023, valorisée à hauteur de 12 860,51 € pour 976,5 heures (D199/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle de gymnastique au profit du Groupe Public Hospitalier et Médico-social des Collines Vendéennes du 1/09/2022 au 31/08/2023, valorisée à hauteur de 530,54 € pour 41 heures (D200/2023) ;
- à l'approbation de l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique au profit du collège Pierre Mendès France pour la saison sportive 2022/2023 (D203/2023) ;
- à l'approbation de l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique au profit de l'Avenir Gymnique de la Châtaigneraie pour la saison sportive 2022/2023 (D204/2023) ;
- à l'approbation de l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique au profit du Groupe Public Hospitalier et Médico-social des Collines Vendéennes pour la saison sportive 2022/2023 (D205/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Silènes au profit de l'Etablissement français du sang pour l'année 2023, valorisée à hauteur de 1 938,84 € pour 6 heures (D210/2023) ;
- à l'approbation de la convention de mise à disposition de la salle des Silènes au profit de l'Etablissement français du sang une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (D211/2023) ;
- à la demande l'aide financière FME (Fonds de Modernisation des EAJE) de 80% à la CAF de la Vendée concernant les dépenses d'investissement d'un montant total de 12 459.97 € HT liées à l'achat de divers équipements pour le local accueillant le Multi-accueil Pit'choun (D214/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux du terrain de foot synthétique communautaire au profit de l'Association Sportive Châtaigneraie Vendée Football du 1/08/2022 au 30/06/2023, valorisée à hauteur de 873,41 € pour 58,5 heures (D216/2023) ;
- à la demande de subvention « aide à l'enseignement musical » auprès du Conseil Départemental de la Vendée pour l'année scolaire 2023/2024 (D217/2023) ;
- à la sortie de livres du fonds intercommunal des bibliothèques du réseau et au don à des fondations ou des associations dont l'activité est relative à l'économie sociale et solidaire (D221/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Silènes au profit du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vendée du 1/09/2022 au 31/08/2023, valorisée à hauteur de 2 284 € pour 40 heures (D222/2023) ;
- à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale au profit du Club Nautique de La Châtaigneraie du 2/05/2023 au 2/09/2023, valorisée à hauteur de 12 282,40 € pour 208 heures (D224/2023) ;
- à l'approbation de la convention de mise à disposition de la salle des Silènes au profit du Comité Départemental Olympique et Sportif de La Vendée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 (D227/2023) ;
- à l'approbation de la convention avec la direction de l'enseignement catholique de Vendée fixant les conditions de participation des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre de l'enseignement de la nation scolaire, savoir rouler à vélo et l'éducation musicale ;
- à la signature du contrat de cession de droits de représentation avec l'association Oléo Production pour deux représentations du spectacle « La météo des émotions » (0-5 ans) à la salle du Chêne Vert à Mouilleron Saint Germain le 7 février 2024 pour un montant de 870 € TTC (complet) ;

- à la signature du contrat de cession de droits de représentation avec l'association C'est-à-dire pour la représentation du spectacle « Tout rond » à destination du RPE le 19 mars 2024 pour un montant de 1 020,71 € TTC.
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées à la 3ème Vice-Présidente pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ATLANTIQUE OFFSET	Impression flyers TZNR pour les communes	691,60 €	829,95 €	
APS	Nouveau PC portable	1 724,20 €	2 069,04 €	Pôle santé Bazoges
RECONNECT	Abonnement outil métier + formation agents	1 791,67 €	2 150 €	Expérimentation territoire zéro non recours
MANUTAN COLLECTIVITES	Valise de transport matériel informatique	902 €	1 082,40 €	Pour le conseiller numérique
APSSI GROUP	Vidéoprojecteur France Services	1 032 €	1 238,40 €	Pour la 2 ^{ème} salle de réunion
APSSI GROUP	Ordinateur portable	1 103,20 €	1 323,84 €	Pour la responsable pôle Services à la Personne

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 5ème Vice-Président pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
OUEST SECURITE	Service de sécurité pour le Salon de l'habitat	1 525,60 €	1 830,72 €	Du 22 au 24/03/2024
C.M.B SAS	Remplacement d'un chéneau à la salle de fitness	4 006,78 €	4 808,14 €	
FRANCE EVENEMENTS	Montage et démontage de stands modulaires	7 310,27 €	8 772,32 €	Salon de l'habitat

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6ème Vice-Président pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
VIRAGES	Peinture routière	5 276,10 €	6 331,32 €	
WEST SERVICES	Prestation de nettoyage vitrerie 2024 sur les différents sites et équipements de la Communauté de communes	7 379,46 €	8 855,35 €	

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C002_2024-DE



C003/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU BUREAU**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C199/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
30/11/2023	B022/2023	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC E-COLLECTIVITES VENDEE DANS LE CADRE DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS TELECOM ET ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHÉ	lot n° 1 : service Voix / Data Fixe : l'entreprise LINKT lot n° 2 : téléphonie mobile : l'entreprise SFR
30/11/2023	B023/2023	ECONOMIE	ZAE LA VIOLLIERE : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION B016/2023 EN DATE DU 11 JUILLET 2023 ET APPROBATION DE LA VENTE DE LA PARCELLE B 2393 AU PROFIT DE LA SAS EKA STOCKAGE	8 998 m ² Prix de revient HT : 95 018,88 € Prix de vente HT : 80 982 € Soit l'attribution d'une aide sous la forme d'un rabais de prix de vente de 14 036,88 € HT.
30/11/2023	B024/2023	RESSOURCES HUMAINES	ABROGATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN COURS ET ADOPTION DU RIFSEEP	Revalorisation des plafonds à compter du 1/01/2024. Conforme aux plafonds de l'Etat.
19/12/2023	B025/2023	FONCIER	ABROGATION DE LA DELIBERATION N° B018/2023 POUR ERREUR MATERIELLE ET APPROBATION DE L'ACQUISITION À L'AMIABLE D'UNE PARCELLE SITUÉE A « LES TROIS PIERRES DE BAS » À MOUILLERON-SAINT-GERMAIN APPARTENANT A DES MEMBRES DE LA FAMILLE TAPON	Erreur matérielle (écart de 60 cts) dans la délibération sur le prix de vente. Prix définitif de vente 808.85 € pour 2 311 m ² .

19/12/2023	B026/2023	URBANISME	ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE – MODIFICATION N° 6 AU MARCHE CONCLU AVEC URBANOVA	Prestations non prévues dans le marché initial ou insuffisamment calibrées, mais rendues obligatoires pour répondre aux remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) : Plus-value de + 2 250 HT soit prix total de 174 307,50 € HT. le montant cumulé de l'ensemble des modifications apportées est inférieur à 10 % du montant du marché initial.
------------	-----------	-----------	---	---

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14 FEV 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Grioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C003_2024-DE



C004/2023

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 18 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnellière, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

Séance du 8 février 2024 – C004/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C004_2024-DE

S²LOW

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ARCADES & BAIES	Porte coupe-feu : bloc-porte de sécurité incendie	2 804 €	3 364,80 €	La Taillée

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C005/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 sans observation.

Séance du 8 février 2024 – C005/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C005_2024-DE

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C006/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C199/2021 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés ».

Vu la délibération n°C199/2021 en date 28 octobre 2021, portant délégations de compétences du conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C199/2021 en date 28 octobre 2021 à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Bureau, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Bureau	
1.RESSOURCES HUMAINES		
1.1B	Toute décision relative à la création, modification ou suppression du régime indemnitaire.	
1.2B	Toute décision relative aux cycles de travail du personnel communautaire et à leurs modalités d'aménagement.	
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
2.1B	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...)	Montant global de 40 000 € HT à 221 000 € HT
3.GESTION DES BIENS		
3.1B	Toute décision relative aux achats – ventes – cessions gratuites – échanges - expropriation – destruction de tous biens immobiliers d'une valeur vénale inférieure à 180 000 € (HT ou net vendeur et hors frais de vente) ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.	
3.2B	Toute décision relative à l'établissement, en qualité de fonds servant ou fonds dominant, de servitudes sur les immeubles relevant de la propriété de la Communauté de communes ainsi que ceux en cours d'acquisition ou de cession.	
4.AMENAGEMENT ET FONCIER		
4.1B	En zone d'activités économiques : toute décision concernant la fixation de la surface maximum constructible des lots cessibles, par application du règlement de la zone.	
4.2B	Toute décision concernant la négociation et l'octroi d'indemnités aux exploitants des parcelles achetées ou cédées par la Communauté de Communes.	
5.MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES		
5.1B	Dans le cadre des politiques et des projets adoptés par le Conseil communautaire, toute décision relative : - à la définition des programmes et des cahiers des charges, - au lancement des études et des travaux, aux mesures administratives préalables.	
6.MUTUALISATION		
6.1B	Toute décision concernant les règlements de mise à disposition de moyens ou de services mis en commun entre la Communauté de communes et ses communes membres volontaires, sur le fondement de l'article L 5211-4-3 du CGCT.	

, étant rappelé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte :

- o des travaux du Bureau,
 - o et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **14 FEV. 2024**

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C006_2024-DE



NOTES

NOTES



C007/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C160/2023 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les précédentes délibérations n° C131/2016 du 6 juillet 2016, n° C160/2016 du 26 octobre 2016, n° C093/2018 du 13 juin 2018, n° C156/2018 du 17 octobre 2018, n° C003/2019 du 6 février 2019, n° C128/2019 du 25 septembre 2019, n° C178/2019 en date du 6 novembre 2019, n°

C166/2021 du 16 septembre 2021, n°C020/2022 du 3 février 2022, n°C215/2022 du 27 octobre 2022, n°C240/2022 du 15 décembre 2022, n°C113/2023 du 22 juin 2023 et n°C160/2023 du 21 septembre 2023 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H à compter de 2024, il est nécessaire de préciser les giron d'intervention :

- de la Communauté de communes,
- et de ses communes membres désireuses, sur leurs propres budgets :
 - o de de mettre en place des aides locales complémentaires à l'amélioration de l'habitat sur certains périmètres de leur propre territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C160/2023 du 21 septembre 2023 ;
- de modifier à compter de la même date :
 - o l'intérêt communautaire comme présenté en annexe, et notamment :

« **2.2 Groupe : Logement**

▪ *Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Elaboration du PLH et mise en œuvre des actions retenues* comme relevant de la compétence de la Communauté de communes.
- *Institution et gestion des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;*
- *Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres, de la construction ou de la réhabilitation des logements sociaux :*
 - *soit locatifs*
 - *soit destinés à l'accession à la propriété des particuliers*
- *Participation au Fonds de Solidarité Logement. »*
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **14 FEV. 2024**

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **14 FEV. 2024**

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE : INTERET COMMUNAUTAIRE

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

▪ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- La mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

1.2 Groupe : activité économique

▪ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;
- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :
 - Par voie de subventions :
 - 1) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - ⊗ modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs),
 - création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.
 - 2) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;
 - Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - o l'approvisionnement en eau ;
 - o l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique ;
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement ;
- Elaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Elaboration du PLH et mise en œuvre des actions retenues comme relevant de la compétence de la Communauté de communes ;
- Institution et gestion des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres, de la construction ou de la réhabilitation des logements sociaux :
 - soit locatifs
 - soit destinés à l'accession à la propriété des particuliers
- Participation au Fonds de Solidarité Logement. »

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation et soutien financier aux actions en faveur de l'inclusion numérique.
- Animation du réseau pour la lutte contre le non-recours aux droits sociaux sur le territoire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;
- Création et gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- Création et gestion d'un service de fourniture et de portage :
 - o de repas scolaires et périscolaires,
 - o et de repas à domicile.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

✓ équipements culturels :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

✓ équipements sportifs :

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C007_2024-DE

C008/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU GROUPE DE REFLEXION
SUR L'AVENIR DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT**

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement ont été modifiés par arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-222 du 2 juin 2018 ;

Dans le cadre de ces statuts l'objet du Syndicat Mixte est :

1. D'exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de contractualisation nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire ;
2. De soutenir auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire les actions et projets proposés par chaque Communauté de Communes dans le cadre des contrats régionaux et de la Charte de Territoire ;
3. De conduire des réflexions, des études ou toutes démarches nécessaires à la définition des futurs projets et à leur mise en œuvre sur les politiques d'aménagement et de développement du territoire et figurant sur la Charte de Territoire ;
4. D'assurer l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier de l'exécution des programmes d'actions et de projets des contrats régionaux dont il est le chef de file ;
5. De piloter la clôture des contrats régionaux et coordonner la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions ;
6. D'assurer un rôle de fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation et de mise en réseau et de conseil ;
7. Il est le relais privilégié de la Région auprès des Maîtres d'Ouvrage des actions soutenues dans le cadre des contrats régionaux ;
8. Il a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives en faveur du développement de son territoire ;
9. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à être Maître d'Ouvrage d'investissement. Les Communautés de Communes, les autres EPCI et les Communes restent Maîtres d'Ouvrage des actions et projets entrant dans leur domaine respectif de compétences.
10. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour des opérations présentant un intérêt pour le territoire, le Syndicat et les collectivités ou leurs regroupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou une convention. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs collectivités constituantes et votée par le Comité Syndical.
11. Le Syndicat Mixte est la structure porteuse du Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée

Dans le cadre de cet objet, les missions du Syndicat sont les suivantes :

- MISSIONS DU SOCLE COMMUN

Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture et coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour :

Le Contrat Territorial Unique 2009-2013 et le Nouveau Contrat Régional 2013-2016 et son avenant

- MISSIONS A LA CARTE

1. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture, coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour les contrats régionaux à venir ;
2. Conformément à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme le Syndicat Mixte pilote l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise, de la Châtaigneraie
3. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme européen LEADER 2014-2020 et tout autre programme de fonds européens à venir.

Considérant que les Contrat Territorial Unique et Nouveau Contrat Régional sont clos, que le programme européen LEADER 2014-2020 est en cours de finition et le programme 2023-2027 a été transféré à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendee ;

Que par conséquent la seule mission qui restera à terme est celle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise, de la Châtaigneraie sachant qu'à ce jour le Syndicat ne dispose pas de moyens pour assurer les missions en la matière.

Sur la base de ces éléments le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, par délibération 04-24 du 24 janvier 2024 a validé la mise en place d'un groupe de réflexion sur l'avenir du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement concernant la mission SCoT mais plus largement sur les missions que pourrait remplir le Syndicat pour ses Communautés de communes membres.

Ce groupe de réflexion composé de 12 membres (4 de chaque Communauté de communes membre) et des Présidents des Communautés de communes membres semble être une formation permettant de mobiliser pour faciliter les échanges et les propositions à faire au Comité Syndical et aux Communautés de communes membres quant à l'avenir du Syndicat Mixte.

Ce groupe de réflexion doit associer des élus de chaque Communauté de communes membres afin de faire des propositions pour l'avenir du Syndicat tant d'un point de vue organisationnel que statutaire.

Considérant que dans sa délibération le Syndicat Mixte Sud Vendée Développement demande à chaque Communauté de communes membre de désigner par délibération les 4 élus la représentant au sein de ce groupe de réflexion en plus des Présidents des 3 Communautés de communes membres de droit ;

Sur ces bases il est fait appel des candidatures des élus souhaitant faire parti de ce groupe de réflexion.

Sur ces bases il est fait appel des candidatures des élus souhaitant faire parti de ce groupe de réflexion.

Se portent candidats :

- Christian CHATELLIER
- Christian GUENION
- Yvon GOURMAUD
- Jean-Marie GIRAUD

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner comme élus représentant de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du groupe de réflexion sur l'avenir du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement :

- Christian CHATELLIER
- Christian GUENION
- Yvon GOURMAUD
- Jean-Marie GIRAUD

Etant rappelé que Valentin JOSSE, Président, est membre de droit.

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 8 février 2024 – C008/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C008_2024-DE

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

1⁴ FEV 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1⁴ FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C009/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 2 février 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : CONTRIBUTION AU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les protocoles transactionnels établis par le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement dans le cadre des préjudices liés à la perte des fonds européens LEADER 2014-2020 par les acteurs du territoire intercommunal :

Entité	Subvention attendue	Montant de la transaction
Association Familles rurales de Cheffois – section Bouillie à Sosso	30 000 €	12 561,66 €
Association Compétition équestre	30 000 €	21 000,00 €

Vendée		
SAS L'esprit d'ici	30 000 €	21 000,00 €
SARL boulangerie la poste	6 559,98 €	4 591,99 €
TOTAL arrondi	96 559,98 €	59 154,00 €

Considérant la volonté exprimée par les communautés de communes de prendre en charge les montants versés aux organismes concernés de leur territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la contribution au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à hauteur de 59 154 € conformément à la délibération concordante de son comité syndical du 24 janvier 2024 ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent ;

, étant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget général (chapitre 65 article 65568).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14. FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 14. FEV. 2024
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C010/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : TARIFS DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le comité syndical du SCOM du secteur Est Vendéen à la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que par délibération n°OM05122304, en date du 5 décembre 2023, le comité syndical du SCOM de L'Est Vendéen a approuvé les tarifs 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la délibération du comité syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, en date du 5 décembre 2023, telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14. FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14. FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

N° OM05122304
CM/CM

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de décembre, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 28/11/2023

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 24

Nombre de présents : 24
Nombre de oui : 26

PRESENTS : Lionel GAZEAU, Adeline AUBERGER, Anne BIZON, Frédéric PORTRAIT, Dominique PICARD, Jean-Claude MARCHAND, Emmanuelle MOREAU, Alain SCHMUTZ, Franck JAUD, Christian PELLETIER, Jean-Louis CORNIERE, Anthony GRIMAUD, Daniel DRAPEAU, Hésèna MADORRA, Valérie TONARELLI, Jeannick DEBORDE, Yannick SOULARD, Jean-Michel CHATONIER, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT, Jean-Yves BRICARD, Philippe RIPAUD formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Michel VINCEDEAU, Alain CAREIL (pouvoir à Pascal COUSIN), Dominique MARTIN, Anne ROY (pouvoir à Jean-Claude MARCHAND), Christian DROUAULT, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER, Edwige GODET, Claude CLERJAUD, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO, Yvan CHENU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-78,

Vu les statuts du SCOM Est Vendéen,

A- GRILLE TARIFAIRE 2024

Etant donné l'orientation budgétaire pour 2024, Monsieur le Président propose une augmentation de l'ensemble des tarifs comme suit :

2024

	abonnement annuel (12 livrés incluses)			levée supplémentaire (ou sic (page 5, 201))
	C0.5	C1	C2	
80L	2,00% 134,76 €	2,00% 241,75 €	2,00% 755,75 €	2,00% 3,77 €
120L	2,00% 155,00 €	2,00% 268,83 €	2,00% 796,79 €	2,00% 5,17 €
180L	2,00% 184,80 €	2,00% 411,62 €	2,00% 865,47 €	2,00% 7,11 €
240L	2,00% 213,44 €	2,00% 449,59 €	2,00% 921,27 €	2,00% 9,12 €
360L	10,00% 307,17 €	10,00% 588,66 €	10,00% 1 266,63 €	10,00% 17,47 €
660L	10,00% 474,18 €	10,00% 820,58 €	10,00% 1 524,61 €	10,00% 26,38 €
Apport volontaire - Tandem 30L (3 statuts hors 1 (des 3 statuts))	2,00% 134,76 €			2,00% 3,77 €
Service mini	10,00% 93,25 €			
Abo partiel (refus, sacs rouges)	2,00% 134,76 €			
Sacs rouges 60L				2,00% 3,16 €
240L TRI	25,00% 21,85 €	25,00% 32,17 €	25,00% 146,05 €	
360L TRI	25,00% 32,79 €	25,00% 78,23 €	25,00% 219,10 €	

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 085-258500651-20231206-DM05122304-DE

Les usagers professionnels ont la possibilité de choisir une fréquence de collecte et/ou les emballages.

En cas de changement de fréquence de collecte, celle-ci est appliquée pour une durée minimum de 2 mois consécutifs.

Abonnement minimum pour les professionnels ne disposant pas de bac OMR ou pour les usagers hors territoire sans bac (cas dérogatoire) : 93,25 €

A partir de la date de début de l'abonnement minimum, celui-ci est facturé pour une durée minimale de 6 mois.

Abonnement au service pour un tarif identique à un usager équipé d'un bac à ordures ménagères résiduelles de 80L pour une fréquence de collecte en C0,5 :

- pour les usagers équipés exclusivement de sacs rouges (« usagers exceptions » équipés annuellement d'un rouleau de 16 sacs rouges de 80 L pour un abonnement annuel),
- pour les particuliers du territoire non équipés d'un bac et bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères en bennes d'apport volontaire à contrôle d'accès (32 dépôts de 50 litres inclus à l'abonnement),
- pour les particuliers du territoire refusant d'être équipés d'un bac (32 usagers).

Tarifs pour les accès et dépôts en déchèteries pour les usagers du territoire

Pour les particuliers et les professionnels, les accès sont facturés à partir du 16^{ème} accès par année civile.

Les dépôts en déchèterie des professionnels (dès le 1^{er} accès) ainsi que les dépôts supplémentaires des particuliers (à partir du 16^{ème} accès) sont facturés selon les tarifs suivants :

Déchets	Tarifs proposés en 2024
Déchets ultimes (déchets non classés : 0,15 - 0,20)	10 €/m ³
Plaques de plâtre REP FMCE	25 €/m ³
Gypse REP FMCE	
Gypse Hors REP FMCE	
Béton Hors REP FMCE	
Chapeaux Hors REP FMCE	15 €/m ³
Béton REP FMCE	15 €/m ³
Chapeaux REP FMCE	
Scafoles	
Déchets végétaux	10 €/m ³
Polystyrène	1 €/m ³
Craie	0 €/m ³
Terre	0 €/m ³
Déchets dangereux (Hors EcoDDI)	2,50 €/tonneau
Emballages vides (Hors EcoDDI)	0,50 €/tonneau

La loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a décidé d'étendre la responsabilité du producteur sur les déchets de chantiers. Ses textes d'application, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges, ont précisé les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette filière. Cette réglementation acte le principe de la gratuité pour les apporteurs de déchets (ménages et professionnels) relevant de la filière dans les points de collecte proposés par les éco-organismes sous réserve de respecter quelques conditions.

- Les déchets éligibles à ce service sont uniquement les déchets du bâtiment sous REP pris en charge par le point de collecte.
- les déchets doivent être triés dans le respect de standards définis par la filière.
- Ces conditions n'exonèrent en rien les apporteurs à respecter les règles édictées par le point de collecte pour ce qui concerne les véhicules autorisés, les horaires d'ouverture ou les points de sécurité à suivre.

En cas d'apport non conforme, l'apporteur est tenu de reprendre ses déchets avec lui ou de payer les prestations nécessaires à la prise en charge de ces déchets selon les conditions tarifaires en vigueur sur le site.

15 accès sont inclus à l'abonnement annuel. Tout accès supplémentaire est facturé 5 €.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 085-256500651-20231206-OM/DS122304-DE

Autres tarifs

Les usagers peuvent demander des prestations complémentaires selon les tarifs suivants :

Prestation/fourniture	Tarifs 2024
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	15,80 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	30,00 €/unité
Petit composteur bois	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	23,00 €/unité
Grand composteur bois	30,00 €/unité
Lombricomposteur	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité
Dépôt d'ordures ménagères dans une borne d'apport volontaire à contrôle d'accès (50 litres)	1,46 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale	30€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention

B- PLANNING 2024

Monsieur le Président rappelle que les redevances sont établies par le SCOM et perçues par les Communautés de Communes. Il propose le planning suivant :

📅 vendredi 22 mars 2024

- abonnement 2nd semestre année 2023 + consommation année 2023
- date limite de paiement : sous un mois à réception

📅 vendredi 20 septembre 2024

- abonnement 1^{er} semestre année 2024
- date limite de paiement : sous un mois à réception

Les communautés de communes reverseront ensuite les sommes mises en recouvrement au SCOM comme suit :

Facture mars 2024 :

- vendredi 10 mai 2024 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 7 juin 2024 : solde des sommes mises en recouvrement

Facture de septembre 2024 :

- vendredi 8 novembre 2024 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 6 décembre 2024 : solde des sommes mises en recouvrement

Il est également prévu le remboursement des annulations faites au fil de l'eau aux Communautés de Communes.

Séance du 8 février 2024 - C010/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240208-C010_2024-DE



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 085-248500651-20231206-DM0512304-DE

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical est invité à se

- les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2024 ;
- le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés (26 Oui, 0 Non, 0 Abstention),

- approuve les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2024 tels que présentés ;
- approuve le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2024 ;

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont : les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Elona Aécroch
Né le 20/01/1970
Maire

Jean-Pierre MAILLARD
Né le 12/02/1953
Maire-Adjoint

Yannick SOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 5 Allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).

C011/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C271/2022 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE : « COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CREATION, DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, approuvés par arrêté n° 2023-DCL-BICB-6876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment leur article 2 groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C271/2022, en date du 15 décembre 2022, portant approbation du nouveau règlement de participation communautaire aux activités du territoire « Commerce, artisanat et PME : communication » ainsi que de ses modalités d'attribution, pour toutes les demandes reçues à compter du 1^{er} janvier 2023 par la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite accentuer sa visibilité en mettant en avant les actions menées auprès des acteurs économiques du territoire et tout particulièrement les aides directes qu'elle attribue aux entreprises du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de renforcer les contreparties en matière de communication par la réalisation d'un point presse ainsi que d'une campagne photos ;

Vu l'avis favorable :

- du Pôle Développement et Rayonnement en date du 21 décembre 2023 ;
- du Bureau communautaire en date du 9 janvier 2024 ;
- de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° C271/2022 en date du 15 décembre 2022 ;
- d'approuver le nouveau règlement de participation communautaire aux activités du territoire intitulé « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication », pour toutes les demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

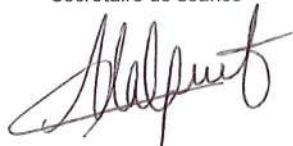
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

14 FEV. 2024

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE
« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION ».

Objet

Aide financière relative :

- À la création ou reprise d'entreprises ❶,
- À l'équipement des entreprises (matériel et gros outillage) ❷,
- À la modernisation des locaux d'entreprises situés en centre-bourg (éléments intérieurs : équipements et mobiliers) ❸,
 - o À la création ou rénovation d'enseignes (immobilière ou de véhicule), la rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales ❹.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 personnes à la date de la demande (hors apprentis) :

- affiliées à une chambre consulaire, à l'exception de ceux qui ont opté pour le régime microsocial simplifié ;
- implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

1. Conditions générales :

- Tout début d'exécution de l'action subventionnable avant l'attribution de l'aide rend la demande inéligible ;
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- L'aide de la Communauté de communes est cumulable avec toutes autres aides de l'Europe, de l'État, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Vendée ou de tout autre intervenant ;
- Les aides de la Communauté de communes sont cumulables entre elles dans le respect de leur conditions spécifiques.
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières :

- Les conditions particulières sont précisées dans la colonne intitulée « Conditions spécifiques d'attribution » du tableau ci-dessous.

Montant de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Plancher et/ou plafond des dépenses subventionnables	% de l'aide	Subvention maximum (pour une ou plusieurs demandes)	Conditions spécifiques d'attribution *
❶ Création ou reprise d'entreprise	Aide forfaitaire 750 €			> Attribution subordonnée à l'avis du Maire de la commune concernée ; > Versement en 2 fois : 250 € sur justificatif de la création ou de la reprise effective, et 500 € sur justification de la réalité de son fonctionnement au 6ème mois d'activité (sur présentation d'un justificatif d'inscription de la Chambre consulaire ou de tout autre justificatif

				suffisant) ; > Aide non cumulable avec l'aide à la location d'un local commercial en centre-bourg ; > Sur demande au plus tard dans les 6 mois.
② Acquisition de matériels professionnels neufs	Plancher : 1 500 € HT Plafond : 7 500 € HT	10 % du HT	750 €	> Sont exclus le matériel d'occasion ou reconditionné et tout investissement financé sous forme de location financière ou de crédit-bail.
③ Modernisation du local de l'entreprise situé en centre-bourg (éléments intérieurs : équipements et mobiliers)	Plancher : 4 000 € HT Plafond : 10 000 € HT	15 % du HT	1 500 €	
④ Création ou remplacement d'enseignes (immobilières ou de véhicule), rénovation de façades et vitrines artisanales ou commerciales	Plafond (immeuble) : 3 000 € HT Plafond (véhicule) : 1 500 € HT	30 % du HT	900 € (immeuble) 450 € (véhicule)	> Aides à l'enseigne non cumulables entre elles.

*Pour les aides ②③ : une demande tous les 5 ans pour chacune de ces aides à compter de leur attribution.

*Pour l'aide ④ : une ou plusieurs demandes dans un délai de 10 ans à compter de la première attribution et dans la limite des plafonds.

Modalités

- 1) La demande et l'accord de subvention doivent être préalables à l'action financée, à l'exception de l'aide à la création ou reprise d'entreprise pouvant être demandée dans les 6 mois suivant cette création ou reprise ;
- 2) Le formulaire, à retirer à France Services, à la Maison de Pays ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès de cette dernière.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Un justificatif d'inscription à une chambre consulaire, de moins de trois mois, concernant l'activité pratiquée ;
- Un justificatif présentant le nombre de salariés (hors apprenti) de l'entreprise ;
- un devis détaillé ;
- un RIB.

- 3) Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action, et à en produire les justificatifs, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, sauf demande de dérogation validée avant ce terme. À défaut, l'aide sera annulée ;

4) Le paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions » et « montant de l'aide »).

- 5) Si le montant définitif de l'opération est :

- inférieur au montant attribué, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable ;
 - supérieur au montant attribué, la subvention ne sera pas recalculée.
- 6) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un **point presse**.
- 7) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une **campagne photo** au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C011_2024-DE

C012/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C085/2022 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « SPORT : SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES CATEGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment leur article 2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n° C226/2019 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2019 établissant le programme des Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) « sport : soutien à l'encadrement des catégories jeunes des organismes sportifs » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C0161/2023, du 21 septembre 2023, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment *pour toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire*" (point 7.2P) ;

Vu la délibération n°C110/2021 en date du 6 mai 2021 et C085/2022 en date du 23 mars 2022 approuvant la modification du règlement de la participation communautaire aux activités du territoire « sport : soutien à l'encadrement des catégories jeunes des organismes sportifs » (PCAT « sport - encadrement »)

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Vu l'avis du pôle « Qualité de vie » réuni le 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C085/2022 en date du 23 mars 2022 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « sport : soutien à l'encadrement des catégories jeunes des organismes sportifs », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

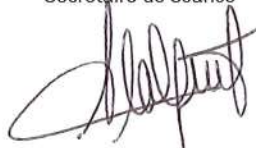
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :**REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « SPORT :
SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES CATEGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »****Objet****Aide financière relative :**

- aux effectifs de jeunes joueurs et jeunes arbitres (moins de 20 ans)
- et de leur encadrement par :
 - o des bénévoles ;
 - o des éducateurs salariés ou indemnisés.

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, œuvrant sur le territoire intercommunal et ayant leur siège social dans l'une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et disposant d'une ou plusieurs sections « Enfants et/ou Jeunes ».

Conditions

- L'association doit être affiliée à une Fédération Sportive Française ;
- Une seule demande par association et par saison sportive ;
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Montant de l'aide

Nombre de points forfaitaire par « association ayant des enfants, des jeunes et des encadrants jeunes »	50 points
Nombre de points par enfant et/ou par jeune domicilié sur le territoire intercommunal	2 points
Nombre de points par « jeune-arbitre »	20 points
Nombre de points par encadrant des catégories enfants et jeunes non diplômé	10 points
Nombre de points par encadrant des catégories enfants et jeunes possédant un diplôme d'encadrement sportif inférieur au niveau 4	30 points
Nombre de points par encadrant des catégories enfants et jeunes possédant un diplôme d'encadrement sportif de niveau 4 et supérieur	60 points
Nombre de points par encadrant en formation	15 points

La valeur du point s'élève à 8.00 € (montant fixé par délibération)

Modalités

Le formulaire, à retirer au siège de la Communauté de communes ou sur le site internet de cette dernière, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la collectivité (par courrier ou courriel).

Il devra IMPÉRATIVEMENT être transmis :

1/ avant le 1^{er} mai de chaque année ;

2/ en un seul dépôt avec toutes les pièces justificatives à l'étude du dossier présentées dans l'encadré intitulé « Pièces à joindre obligatoirement pour étude du dossier » et notamment :

- a. La fiche « Encadrement technique » dûment complétée,
- b. La liste des encadrant par catégorie,
- c. La copie des diplômes et des attestations de formations des encadrants sportifs,
- d. La liste nominative des effectifs jeunes, par catégorie, avec leurs adresses de résidence et leur numéro de licence,
- e. La liste nominative des jeunes arbitres

3/Le paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf.§ « Conditions ») et sous réserve de la transmission des coordonnées bancaires (RIB) du bénéficiaire et de son numéro SIRET.

4/Le bénéficiaire sera amené à participer à la conférence de presse organisée annuellement par La Communauté de communes afin de mettre en avant l'aide accordée.

C013/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C172/2014 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « SPORT : SOUTIEN DE FORMATION À L'ENCADREMENT ET À L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment leur article 2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n° C142/2011 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2011 établissant le programme des Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) « sport : soutien à la formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes » ;

Vu la délibération n°C172/2014 en date du 15 décembre 2014 approuvant le nouveau programme à compter du 1^{er} janvier 2015 de la participation communautaire aux activités du territoire « sport : soutien de formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes des organismes sportifs » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C0161/2023, du 21 septembre 2023, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment *pour toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* (point 7.2P) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Vu l'avis du pôle « Qualité de vie » réuni le 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C172/2014 en date du 15 décembre 2014 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « sport : soutien de formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes des organismes sportifs », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « SPORT : SOUTIEN DE FORMATION À L'ENCADREMENT ET À L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »

Objet

Aide financière relative :

- À la formation des arbitres et des encadrants sportifs des sections enfants et jeunes ;
- Aux formations de secourisme et Premiers Secours (type PSC 1, etc.).

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, œuvrant sur le territoire communautaire et ayant leur siège social dans l'une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et disposant de personnes, salariées ou non, chargées d'encadrement sportif ou d'arbitrage des catégories jeunes.

Conditions

- L'année civile considérée pour l'attribution de l'aide est celle correspondant à la date de dépôt du dossier ;
- Tout début d'exécution de l'action subventionnable avant l'attribution de l'aide rend la demande inéligible ;
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action dans un délai maximum de six mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, (sauf demande de dérogation validée avant ce terme, par la Commission « Sport »). A défaut, l'aide sera annulée ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet, d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Montant de l'aide

	Plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage De l'aide	Subvention Maximum
Par demande	1 500 € TTC	50 % du TTC	750 €
Par année civile pour un même demandeur	3 000 € TTC	50 % du TTC	1 500 €

Modalités

Le formulaire, à retirer au siège de la Communauté de communes ou sur son site Internet, doit être DIRECTEMENT envoyé (par courrier ou courriel) ou déposé auprès des services de la collectivité.

Il devra IMPÉRATIVEMENT être transmis en un seul dépôt avec toutes les pièces justificatives à l'étude du dossier présentées dans l'encadré intitulé « Pièces à joindre obligatoirement pour étude du dossier » de la page 1, et notamment :

- La fiche « Renseignements techniques » de la page 3 ;
- Un justificatif précisant l'intitulé, la date, le coût et les coordonnées de l'organisme de formation.

Le paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées dans le présent document et sur présentation de la facture acquittée dans l'année suivant l'attribution de l'aide (à défaut, l'aide sera annulée), d'un RIB et d'un numéro SIRET.

Le bénéficiaire sera amené à participer à la conférence de presse organisée annuellement par La Communauté de communes afin de mettre en avant l'aide accordée.

C014/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C165/2019 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE : ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2023-DCL-BICB-876 du 1er juin 2023, et notamment l'article 2.2.7 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu la délibération n° C165/2019 du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2019 portant approbation des modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « Culture – accompagnement professionnel des manifestations » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment la délégation 7.2P portant sur toute décision relative à l'attribution de Participations Communautaires aux Activités du Territoire ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 10 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C165/2019 en date du 6 novembre 2019 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « Culture – accompagnement professionnel des manifestations », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :**REGLEMENT**
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE :
ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS »**Objet**

La PCAT « Manifestation culturelle » incite les associations à tendre vers la qualité artistique et scientifique et technique, lors de leurs manifestations culturelles par l'emploi de professionnels.

L'aide porte uniquement sur les dépenses liées à l'emploi de professionnels artistiques (cachets d'artistes), scientifiques ou techniques (en sonorisation, éclairage, machinerie, régie, pyrotechnie inclus dans un spectacle) dans le cadre d'une manifestation culturelle.

Bénéficiaires

Associations dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

- 1) L'attribution de l'aide est subordonnée à l'avis simple et préalable du Pôle Qualité de Vie ;
- 2) L'aide ne peut être attribuée que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- 3) L'aide est attribuée dans la limite d'une seule manifestation culturelle par année civile et par association ;
- 4) L'association bénéficiaire devra apposer le logo de la Communauté de commune sur ses supports de communication.
- 5) Si les dépenses définitives visées dans l'objet de l'opération sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable (défini dans les conditions particulières).

Montant de l'aide pour des dépenses éligibles inférieures ou égales à 10 000 euros TTC

Montant TTC des dépenses éligibles : Plancher Plafond	Taux de l'aide	Aide maximale	Modulation de l'aide liée au Résultat final de la manifestation (Hors aide de la Communauté de communes)
			Si le bénéfice final de la manifestation est <u>supérieur</u> à 1000 €
1 000 € 5 000 €	20 %	1000 €* 	Réduction du taux d'aide à 10 %

* Cette aide se décompose en deux parts égales, dont l'une sera automatiquement annulée en cas de bénéfice final supérieur à 1000 € (hors aides de la Communauté de communes).

Montant de l'aide pour des dépenses éligibles supérieures à 10 000 euros TTC

Montant TTC des dépenses éligibles : ▪ Plancher ▪ Plafond	Taux de l'aide	Aide maximale	Modulation de l'aide liée au Résultat final de la manifestation (Hors aide de la Communauté de communes)	
			En cas de bénéfice	En cas de déficit inférieur ou égal à l'aide attribuée
▪ 10 000 € ▪ 20 000 €	15 %	3000 € **	Report de l'aide En N+1 ***	Maintien de l'aide avec réduction du taux à 7,5 %

** Cette aide se décompose en deux parts égales, dont l'une sera automatiquement annulée en cas de déficit inférieur ou égal à l'aide de la Communauté de communes.

*** Ce report pourra entraîner le cumul des aides issues du programme « PCAT : Manifestations Culturelles >10 000 euros » sur 3 années civiles consécutives sous réserve :

- Du dépôt d'une demande de PCAT chaque année ;
- De l'application des conditions de modulation pour chacune de ces demandes annuelles.

La décision portant attribution de l'aide sera automatiquement annulée à l'échéance de ces 3 années.

Modalités

- 1) La demande doit être faite 4 mois minimum avant la date de la manifestation.
- 2) Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Lettre de demande expliquant la nature de la manifestation et ses objectifs (lieu, date, programme, présentation de l'association, etc.).
- Présentation détaillée de la manifestation (biographie des artistes, partenariats, déroulement, revue de presse des éditions précédentes, photos...)
- Budget prévisionnel détaillé faisant apparaître les dépenses et recettes, en incluant les subventions attendues, les montants prévisionnels reversés à des associations et une estimation des produits de vente (billetterie, buvette, produits dérivés)

Le budget prévisionnel devra identifier précisément les types de dépenses et notamment :

- L'emploi de professionnels sur :
 - a. Les prestations artistiques ou scientifiques (cachets d'intervenants, de musiciens, chanteurs, danseurs,)
 - b. Les prestations techniques (sonorisation, éclairage, machinerie, régie, pyrotechnie inclus dans un spectacle)
- La trésorerie de l'association (solde compte en banque et caisse) au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide
- 1 RIB

- 3) Le paiement de l'aide se fera suite à la manifestation, sur présentation du budget réel, des factures des prestations prises en charge, et d'un exemplaire de l'affiche ou du tract faisant apparaître le logo de la Communauté de communes, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la réalisation de la manifestation.
- 4) Ce paiement s'effectuera sous réserve de la transmission des coordonnées bancaires de l'association (RIB), du numéro de SIRET et de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions »).
- 5) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un point presse.
- 6) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une campagne photo au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C014_2024-DE

C015/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C174/2014 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES EDUCATIVES EMPLOYANT DES PROFESSIONNELS »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2023-DCL-BICB-876 du 1er juin 2023, et notamment l'article 2.2.7 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu la délibération n° C174/2014 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2014 portant approbation des modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « Culture – soutien aux associations culturelles éducatives employant des professionnels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment la délégation 7.2P portant sur toute décision relative à l'attribution de Participations Communautaires aux Activités du Territoire ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 10 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C174/2014 en date du 10 décembre 2014 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « Culture – soutien aux associations culturelles éducatives employant des professionnels », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FFV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FFV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

REGLEMENT
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE : SOUTIEN
AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES EDUCATIVES EMPLOYANT DES PROFESSIONNELLS »

Objet

Aide financière relative :

- à la présence d'enfants/jeunes
- à la mission de transmission éducative
- et de leur encadrement par un ou des professionnels

pour les associations culturelles de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Bénéficiaires

Associations culturelles ayant leur siège dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et dispensant de manière pérenne des cours à caractère éducatif sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie dans les domaines suivants : la danse, le chant, le théâtre, les arts plastiques, la photographie, la musique, les arts du cirque et le cinéma.

Conditions

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Les adhérents doivent provenir d'au moins 3 communes du territoire intercommunal
- Une seule demande par association et par année scolaire ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Montant de l'aide – Barème forfaitaire

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus :

Nombre de points attribués aux associations remplissant les conditions	60 points
Nombre de points forfaitaire pour une association ayant au moins une section à part entière « enfants » et/ou « jeunes* »	60 points
Nombre de points par enfant et/ou par jeune domicilié sur le territoire intercommunal	2 points
Nombre de points par encadrant des sections enfants et/ou jeunes non diplômés (sous condition que leurs compétences ou expériences soient authentifiées)	10 points
Nombre de points par encadrant diplômé des sections enfants et/ou jeunes possédant un diplôme d'état ou équivalent, ou un certificat d'aptitude à l'enseignement	40 points

La valeur du point s'élève à 7.00 € (montant fixé par délibération)

* Jeunes de moins de 21 ans

Fiche technique "encadrement" à compléter

Intitulé de la section	Effectifs de la catégorie	Prénom et NOM des encadrants de la catégorie (deux maximums)	Intitulé précis du diplôme que possède l'encadrant (fournir les diplômes)	Si l'encadrant est en cours de formation		
				Intitulé précis du diplôme préparé par l'encadrant (fournir l'attestation de formation)	Date de début	Date de fin
EXEMPLES		Marie DUPONT	DE Danse			
Sect ⁿ Jazz 4-6 ans	14	Matthieu RAQUETTE		Formation diplôme d'état	12/02/13	14/05/13
Adultes	12	Olivier Grégoire	Licence de musicologie			
		1.				
		2.				
		1.				
		2.				

Modalités

Le formulaire à retirer à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il devra IMPERATIVEMENT être transmis avant le 1er novembre de chaque année scolaire.

Il sera renseigné et accompagné des justificatifs suivants, relatifs à la période scolaire concernée :

- La fiche Technique « Encadrement Technique »
- La copie des diplômes et/ou des attestations de formation pour les encadrants diplômés
- Le Curriculum Vitae des encadrants non diplômés et tout autre document légitimant leur statut d'encadrant (BAFA, attestations de formation ou de stage...)
- La liste nominative des adhérents dont les effectifs jeunes, par section, avec leurs adresses de résidence
- Un budget prévisionnel de fonctionnement équilibré

Le paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « Conditions ») et sous réserve de la transmission des coordonnées bancaires (RIB) du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un point presse.

Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une campagne photo au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).

C016/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C193/2017 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE : AIDE AUX TROUPES DE THEATRE AMATEUR »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2023-DCL-BICB-876 du 1er juin 2023, et notamment l'article 2.2.7 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu la délibération n° C193/2017 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 portant approbation des modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « Culture – aide aux troupes de théâtre amateur » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment la délégation 7.2P portant sur toute décision relative à l'attribution de Participations Communautaires aux Activités du Territoire ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 10 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C193/2017 en date du 15 novembre 2017 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « Culture – aide aux troupes de théâtre amateur », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14. FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14. FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :**REGLEMENT
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « CULTURE : AIDE AUX
TROUPES DE THEATRE AMATEUR »****Objet**

La PCAT « Aide aux troupes de théâtre amateur » vise à soutenir la formation des comédiens, metteurs en scène, machinistes, régisseurs, et décorateurs amateurs du Pays de La Châtaigneraie par des intervenants professionnels.

Bénéficiaires

Associations dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

- 1) Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- 2) Dans la limite d'une seule subvention par année civile (12 mois) et par association
- 3) La troupe de théâtre amateur doit justifier d'interventions professionnelles pour un montant de prestations au moins égal à 400 € TTC sur la période couvrant la demande en cours.
- 4) La subvention sera versée uniquement sur présentation d'une facture du ou des intervenants professionnels

Montant de l'aide

Montant minimum des interventions professionnelles	Montant de la subvention
400 € TTC/an	150 € / an

Modalités

- 1) La demande doit être faite 2 mois minimum avant la date de la première intervention.
- 2) Le formulaire, à retirer en Mairie, à la Maison de Pays ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- ☐ Lettre de demande
- ☐ Devis des prestataires professionnels envisagé
- ☐ Planning prévisionnel des interventions
- ☐ 2 RIB

- 3) Le paiement de l'aide se fera suite aux interventions, sur présentation des factures des professionnels employés, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention.
- 4) Ce paiement s'effectuera sous réserve de la transmission des coordonnées bancaires de l'association (RIB), du numéro de SIRET et de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions »).
- 5) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un **point presse**.
- 6) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une **campagne photo** au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).

C017/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C046/2022 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « AGRICULTURE »

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'agriculture – JOUE 28/06/2014 L 190/45 ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, qui notamment redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et notamment qui confie aux Régions la possibilité d'accorder des aides en matière économique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu les délibérations n° C046/2022 du 24 février 2022 et n° C163/2022 du 16 juin 2022 portant modification du règlement des participations communautaires aux activités du territoire en matière d'« Agriculture » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite renforcer les contreparties de communication liées aux aides attribuées en ajoutant des modalités au règlement ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C163/2022 en date du 16 juin 2022 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités du règlement de participations communautaires aux activités du territoire « Agriculture », tel que présenté dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...] » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14. FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14. FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

**PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE
« AGRICULTURE »**

Objet

- Soutien aux équipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux ;
- Soutien aux équipements immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes ;
- Soutien aux équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole ;
- Soutien aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) ;
- Soutien à la transformation de matières agricoles liée à la vente directe en circuit court ;
- Soutien à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

Bénéficiaires

Agriculteurs :

- installés en individuel ou collectif et dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.
- Ou, pour le soutien aux équipements de défense contre l'incendie, équipant d'une réserve d'eau des parcelles situées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dont ils sont exploitants dès lors qu'au moins une habitation du territoire est située dans un rayon de 400 m de cette réserve.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- La demande d'aide doit être préalable à tout début d'exécution de l'action, pour être recevable (sauf pour l'aide à la formation) ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action, et à transmettre les justificatifs, dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, (sauf demande de dérogation validée avant ce terme, par la Communauté de communes). A défaut, l'aide sera annulée ;
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle
- des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières :

- Pour les aides aux équipements et aux études :
 - ✓ Une seule demande par exploitation ;
 - ✓ Renouvelable dans les 3 ans à compter de l'attribution de la première aide ;
- Pour les aides aux équipements de contention, ou pour les équipements immobiliers liés à l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes,
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les équipements de défense contre l'incendie :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les dépenses correspondant à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité ;
 - ✓ Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du SDIS les ouvrages réalisés de façon permanente pour tout autre usage de protection incendie à l'égard des tiers ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les aides aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) :
 - ✓ La proposition doit obligatoirement émaner d'un organisme agréé.
- Pour les aides à la transformation de matières agricoles liées à de la vente directe en circuit court :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les aides à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation

aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie :

- ✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois après la date d'installation pour faire parvenir à la Communauté de communes son formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires. À défaut et au-delà de ce délai, la demande sera automatiquement rejetée ;
- ✓ Le bénéficiaire doit suivre l'ensemble de la formation « parcours à l'installation aidée » proposée par la Chambre d'agriculture de la Vendée ;
- ✓ Le bénéficiaire doit attester auprès de la Communauté de communes qu'il a pris connaissance du caractère des « minimis » de l'aide et qu'il s'engage à respecter la réglementation européenne afférente (plafond à ne pas dépasser sur les 3 exercices fiscaux précédents) ;
- ✓ Le bénéficiaire ne peut obtenir l'aide qu'une seule fois.

3. Conditions supplémentaires :

- Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un point presse.
- Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une campagne photo au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).

Montant de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Equipement de sécurité, fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Equipement immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Etude d'irrigation (retenue collinaire ou système innovant) - Etude de faisabilité 1000 € HT - Etude projet 5000 € HT	30 % du HT	300 € 1 500 €
Equipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Equipements immobilier, mobiliers ou matériels pour la transformation de matières agricoles liée à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine de l'« Accompagnement à l'installation » 2 000 € HT	50 % du HT	1 000 €

Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine du « Pilotage d'une entreprise »	Aide forfaitaire de 300 €
--	---------------------------

Modalités

- La demande et l'accord de subvention doivent être préalables à l'action financée (sauf pour l'aide à la formation) ;
- Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - le cas échéant, un devis DETAILLE ;
 - pour l'aide à la formation, une attestation certifiant que le jeune agriculteur a suivi le dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture intitulé « parcours à l'installation aidée », avec notamment :
 - La réalisation des Stages Préparatoires à l'Installation (SPI) ;
 - L'accompagnement dans la préparation du Plan Entreprise (PE) ;
- Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture acquittée (pour toutes les aides) dans un délai de 12 mois à compter de l'attribution de l'aide, sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions ») et d'un document précisant les coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;
- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant attribué, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

C018/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DES DELIBERATIONS N°C007/2019 ET N°C045/2022 ET APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2 – § 2 groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C007/2024, en date du 8 février 2024, définissant l'intérêt communautaire du groupe logement, dans lequel est notamment prévu l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et la mise en œuvre des actions retenues ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C242/2021, en date du 16 décembre 2021, approuvant le principe de mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat et le lancement d'une

étude pré-opérationnelle relative à une opération programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH) ;

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H), en date du 17 mai 2023 et portant la référence 2091H23JC, sur le volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H), qui intègre notamment dans son programme d'orientation et d'action la mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat (actions n° 1 et 11) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C186/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), affichant dans son axe n° 2 « Un territoire sobre et exemplaire » - action n° 8 « Renforcer les actions de rénovation de l'habitat », la mise en place d'un guichet unique de l'habitat (OPAH et PTREH) ;

Vu les objectifs chiffrés de la stratégie précitée visant à réduire, sur le territoire et pour le secteur résidentiel :

- de 28 % la consommation énergétique à l'horizon 2030 et de 55 % à l'horizon 2050
- de 41 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de 73 % à l'horizon 2050 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C256/2023, en date du 7 décembre 2023, approuvant la création du guichet unique de l'habitat intégrant une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH), et de son programme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C007/2019, en date du 6 février 2019, approuvant la Participation Communautaire aux Activités du Territoire « Habiter mieux » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C045/2022, en date du 24 février 2022, approuvant la modification du règlement des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Rénovation de l'habitat privé » ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle relative au guichet unique de l'habitat à mis en avant la nécessité d'agir localement sur les cinq orientations suivantes :

- L'amélioration énergétique des logements ;
- La création d'une offre diversifiée de logements locatifs ;
- La lutte contre les logements indignes et très dégradés ;
- La réhabilitation du parc de logements vacants ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes ;

Considérant les avis favorables :

- du Pôle aménagement et environnement en date du 31 janvier 2024 ;
- de la Conférence des Maires en date du 1 février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 25 voix POUR, 1 Abstention :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2024 la délibération du Conseil communautaire n° C007/2019 approuvant la Participation Communautaire aux Activités du Territoire « Habiter mieux » ;
- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2024 la délibération n° C045/2022, en date du 24 février 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} juillet 2024, le nouveau règlement des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Rénovation de l'habitat privé », tel que joint en annexe.

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C161/2023, en date du 21 septembre 2023, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire [...]* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **14 FEV. 2024**

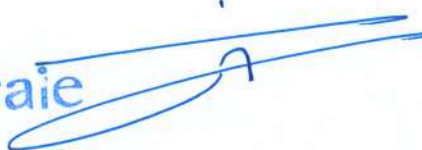
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C018_2024-DE

085-248500415

085-248500415



ANNEXE :

**PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE
« RENOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ »**

Objet

Aide financière relative :

- adaptation des logements (salle de bain, et/ou sanitaires, et/ou escalier) au vieillissement ou au handicap **❶** :
- à la rénovation énergétique des logements **❷❸❹**
- à la rénovation de logements locatifs **❺❻❼**
- à la rénovation des logements dégradés ou insalubres **❽**

Bénéficiaires

Personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'un immeuble (habitation principale ou locative à titre permanent), construit avant l'année 2 000, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et affecté à un projet d'habitation, ainsi que tout mandataire dûment habilité.

Sont exclues :

- Les résidences secondaires ;
- Les habitations louées à titre non permanent (locations saisonnières ou ponctuelles).

Montant de l'aide

Thématique	Nature des dépenses subventionnables	Co-financement obligatoire par l'ANAH	Plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide et montant maximum	Cumuls possibles
Adaptation des logements à la vieillesse et au handicap	① Adaptation du logement : - salle de bain et ou sanitaires • aménagement de douche PMR • siège de douche ou de bain, • surélévation de sanitaire et/ou lavabo - • barre d'appui et/ou escaliers • monte escalier • ascenseur		10 000 €	10 % (max 1 000 €)	Les aides sont cumulables entre elles sous réserve d'éligibilité.
	② Rénovation permettant un gain énergétique de 50% minimum	X	Aide forfaitaire 500 €		
Amélioration énergétique des logements	③ Rénovation permettant un changement d'étiquette énergétique		Aide forfaitaire de 500 € par étiquette gagnée, dans la limite de 3 (max 1 500 €)		
	④ Rénovation utilisant des matériaux biosourcés		Aide forfaitaire 500 €		
Logements locatifs	⑤ Sortie de vacance d'un logement à vocation locative	X	Aide forfaitaire 1 000 €		
	⑥ Rénovation d'un logement à vocation locative	X	Aide forfaitaire 2 000 €		
	⑦ Rénovation entraînant la création d'un petit logement locatif (maximum 60 m² de surface de plancher)	X	Aide forfaitaire 1 000 €		
Logements décents	⑧ Rénovation d'un logement insalubre ou dégradé	X	Aide forfaitaire 1 000 €		

Conditions

1. Conditions générales

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Aucune aide ne pourra être attribuée pour des travaux qui, le cas échéant, ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme requise par la loi (déclaration préalable, etc.) ;
- Le droit à subvention est ouvert par maison d'habitation et non par propriétaire ;
- Les travaux doivent être effectués par un professionnel affilié à une chambre consulaire (l'auto-rénovation est exclue) ;
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant réception du dossier complet par la Communauté de communes. À défaut l'aide sera annulée ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention. A défaut, l'aide sera annulée. Cette aide sera également annulée en cas de justificatifs insuffisants, ou de non concordance entre les descriptifs devis / facture ;
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) dans la limite de 80% d'aides publiques ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes ou ses prestataires, et sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières

- Pour l'aide ❶, il n'est pas exigé de réaliser un bouquet de travaux avec salle de bain, sanitaires et escalier. Chacune de ces dépendances est éligible à l'aide ;
- Pour les aides ❷, ❸ et ❹, les travaux de rénovation énergétique doivent entraîner un gain énergétique de 35 % minimum.
- Les aides ❷, ❺, ❻, ❼ et ❽ sont conditionnées au co-financement de l'ANAH.
- Pour l'aide ❸, le nombre d'étiquettes subventionnées est limité à 3. Les demandeurs ne doivent pas être éligibles aux aides de l'ANAH.
- Pour l'aide ❹, les matériaux biosourcés pris en compte sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé). La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, etc. Sont subventionnables uniquement les isolants.
- Pour l'aide ❺, le logement doit être vacant depuis plus d'un an à compter de la demande.
- Pour les aides ❽, ❻ et ❼, la rénovation peut concerner des travaux de réhabilitation du bâti ou d'amélioration énergétique.

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer en Mairie, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être visé par le maire et **DIRECTEMENT** envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- 2) Il devra **IMPERATIVEMENT** être renseigné et accompagné pour l'aide ❶ des pièces suivantes :
 - un devis **DETAILLE** ;
 - les photos avant travaux ;

Lorsque la subvention de la Communauté de communes est subordonnée à l'obtention de l'aide de l'ANAH, les pièces administratives constituant ces dossiers serviront de support pour vérifier la recevabilité des projets aux aides communautaires. Il n'est pas nécessaire de déposer un dossier similaire.

- 3) Le paiement de l'aide se fera suite à l'exécution des travaux, sur présentation de la facture acquittée **conforme au devis présenté** à laquelle sera jointe un RIB et les photos après travaux pour l'aide ❶ ;
- 4) Les documents fournis pour le versement de la subvention ANAH serviront de support pour effectuer le versement de l'aide de la Communauté de communes. Le versement effectif interviendra sur présentation de la notification de paiement de la subvention ANAH.
- 5) Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable ;
- 6) Ce paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions ») ;
- 7) Pour tous mandataires, ceux-ci devront fournir une justification de leur habilitation.

C019/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS VENDEE NUMERIQUE « SERVICES CAPTEURS »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-1 et suivants en matière de centrale d'achat ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses missions et du bon fonctionnement de l'ensemble des services, la Communauté de communes doit répondre à des besoins en matière de performance et d'innovation énergétique ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence ;

Considérant que la centrale d'Achat Vendée Numérique est organisée en groupement d'achat visant à limiter les frais des collectivités adhérentes ;

Considérant que Vendée Numérique sera le coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Communauté de communes ce groupement au regard de ses besoins propres au travers de la convention en annexe 1 ;

Considérant que l'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achats permet à la Communauté de communes de bénéficier de tarifs avantageux en matière de capteurs connectés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention jointe en annexe avec Vendée Numérique pour adhérer à la centrale d'achat « services capteurs » ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »

D'une part,

Et :

[A COMPLETER avec le nom de l'entité] dont le siège est situé [A COMPLETER avec adresse], représentée par [A COMPLETER avec nom du représentant], dûment habilité à signer la présente convention [A COMPLETER avec décision de délégation],

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après) Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « *en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'empêche pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 - ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

ARTICLE 4.2 - ROLE DE L'ADHERENT

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat, pour signer en son nom les accords-cadres auxquels il souhaite participer.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- Assurer l'exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C019_2024-DE

C020/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C174/2023 DU 21 SEPTEMBRE 2023 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHEFFOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cheffois en date du 29 août 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants », rectifiée par celle du 9 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C174/2023 en date du 21 septembre 2023 :

- attribuant à la Commune un fond de concours pour un montant prévisionnel maximum de 9.74 % d'un reste à charge communal HT estimé à 58 819.83 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 5 726.27 € à la commune de Cheffois, pour des travaux de voirie d'un montant global de 61 300 € HT ;
- et précisant que « le versement de ce Fonds de concours correspondra à 9.74 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum »

Considérant que cette précision figeant le taux de financement de la Communauté de communes doit être modifiée pour lui permettre de verser à la commune un fonds de concours respectueux du plafond légal (50 % du reste à charge communal) dans la limite du montant plafond de 5 726.27 € ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	36 013,17
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment versé	17 995,62
Fonds de concours précédemment versé	12 291,28
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	30 286,90
SOLDE DISPONIBLE (E)	5 726,27

Considérant que la commune de Cheffois a envoyé le 1^{er} septembre 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie ;

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Maitrise d'œuvre	3 342,33		
Total "étude(s)"	3 342,33	(B)	0,00
Travaux			
Travaux de voirie tranche ferme	55 477,50	Fonds de concours intercommunal - calcul	
		Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	58 819,83
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	29 409,92
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	5 726,27
Total "Travaux"	55 477,50		
Frais divers			
		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	53 093,56
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	58 819,83	Total général (I = B+G+H)	58 819,83

Vu l’instruction du dossier selon le budget réalisé ci-dessous :

BUDGET REEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses		Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études			Subventions		
Maitrise d'œuvre		3 342,33			
Total "étude(s)"		3 342,33		(B)	0,00
Travaux			Fonds de concours intercommunal - calcul		
Travaux de voirie tranche ferme		53 860,50		Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	57 202,83
				Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	28 601,42
			Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		5 726,27
Total "Travaux"		53 860,50			
Frais divers			Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		51 476,56
			Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")		
Total "Frais divers"		0,00			
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)		57 202,83	Total général (I = B+G+H)		57 202,83

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de retirer, pour erreur matérielle affectant le sens de la décision, la délibération n° C174/2023 du 21 septembre 2023 ;
- d'approuver, au vu de la délibération concordante de la Commune de Cheffois, bénéficiaire, l'attribution d'un fonds de concours :
 - o pour des travaux de voirie d'un montant global maximum de 57 202.83 € HT ;
 - o pour un montant prévisionnel maximum de 5 726.27 € HT (solde disponible de l'enveloppe financière réservée pour la commune) ;
 - o et pour un taux maximum de 50 % d'un reste à charge communal définitif.
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

14 FEV. 2024



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C020_2024-DE

C021/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C248/2023 ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 V, prévoyant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » et que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023 portant institution et règlement d'un fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » 2023-2025 ;

Considérant qu'en raison de la diversité des codes APE par type d'activité, il est nécessaire simplifier le règlement en le ciblant sur les types d'activités éligibles ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C248/2023 en date du 7 décembre 2023 relative à l'institution d'un fonds de Concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » au profit de ses communes membres ;
- d'approuver, à compter de la même date, la modification du règlement joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, étant précisé que l'attribution de ce fonds de concours devra systématiquement faire l'objet, conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT, d'accords concordants exprimés à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

1^{er} FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1^{er} FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS
« ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN
DU COMMERCE EN MILIEU RURAL »
2023-2025

Communes éligibles

Toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et propriétaires d'un local commercial situé en centre-bourg (périmètre annexé au présent règlement).

Lien vers périmètre :

<..\..\..\DISPOSITIF DE SOUTIEN\0 PCAT\1 REGLEMENT FORM\LOYER COMMERCIAL\PERIMETRES COMMUNES AIDE LOCATION LOC>

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement (à l'exclusion de toutes dépenses de fonctionnement) relatives aux équipements mobiliers ou matériels nécessaires à l'exploitation d'un commerce en milieu rural (équipement d'un local commercial ou d'un véhicule si ce dernier est directement relié à l'activité exercée dans le local) relevant des groupes suivants :

GROUPES	TYPE D'ACTIVITES
Commerce de détail alimentaire	Épicerie, Supérette
	Boucherie-charcuterie
	Poissonnerie
	Boulangerie-pâtisserie
	Autres
Restaurants et autres services de restauration	Restaurants
	Autres
Débites de boissons	Bar
Commerce de détail de produits à base de tabac, presse	Tabac-presse
	Autres
Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé	Mercerie
Autres commerces de détail en magasin spécialisé	Fleuriste
	Bijouterie-horlogerie
	Opticien
Réparation de biens personnels et domestiques	Cordonnerie
Autres services personnels	Coiffure (salon)
	Esthétique (salon)

Les opérations éligibles peuvent être commencées (factures à compter du 1^{er} janvier 2023) ou achevées au moment du dépôt de la demande à la Communauté de communes.

Montant et plafond du ou des fonds de concours attribués aux communes éligibles :

- Chaque commune éligible a la possibilité de déposer une ou plusieurs demandes de fonds de concours dans la limite de deux projets de créations ou de maintien de commerces ;

- Chacune des demandes de fonds de concours est limitée à 50 % des dépenses HT restant à charge (ex : subventions déduites, ...) de la Commune éligible et ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel et réalisé de la dépense totale HT ;
- Le montant du fond de concours attribué est limité à 10 000 € par projet.
- La présentation par la Commune du fonds de concours en recette est cumulable avec tout autre dispositif de financement de la Communauté de communes (autre fonds de concours, etc...) ;
- Pour chaque dossier de demande, le montant maximum du fonds de concours est calculé en fonction du montant prévisionnel des dépenses et recettes présenté lors du dépôt du dossier de demande. Le fonds de concours sera donc liquidé en fonction du montant des dépenses et recettes réalisées, dans le respect de ce plafond.

Montant minimum de dépenses requis

Toute demande doit concerner des dépenses subventionnables d'un montant au moins égal à 5 000 € HT. A défaut, la demande sera refusée.

En application de cette règle, si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 5 000 € HT, la délibération de la Communauté de communes attribuant le fonds de concours à la Commune sera automatiquement considérée comme caduque.

Période de mobilisation du Fonds de concours

Le Fonds de concours est mobilisable pour toutes dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de factures) au 31 décembre 2025 (date limite d'attribution par la Communauté de communes).

En tout état de cause, la date limite de présentation à la communauté de communes des demandes de fonds de concours par les communes est fixée au 30 septembre 2025. Toute demande postérieure sera considérée comme nulle et sera rejetée de plein droit.

Fonds de concours	Dépôt du dossier de demande à la CC	Rétroactivité des factures	Dépôt des demandes de versement
Équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural.	Jusqu'au 30 septembre 2025	Acceptation des opérations commencées (factures postérieures au 1 ^{er} janvier 2023).	Dans les 2 ans de la date de la notification de l'attribution par la CC

Documents obligatoires pour chacune des demandes de fonds de concours

- une note technique de présentation,
- une délibération du Conseil municipal approuvant :

- ✓ la réalisation de l'opération,
 - ✓ le budget prévisionnel HT de l'opération (en dépenses et en recettes),
 - ✓ la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes,
 - ✓ et autorisant le Maire à prendre tous actes y afférents,
- le ou les devis concernant le projet ou le descriptif détaillé au stade d'Avant-Projet.

Equipement mutualisé entre plusieurs communes

- Dans le cadre d'un équipement mutualisé entre plusieurs communes, la demande de fonds de concours doit être approuvée par délibérations de l'ensemble des communes concernées.
- La répartition de l'enveloppe impactera dès lors toutes ces communes au prorata de leur implication respective.

Conditions de versement

En cas d'accord, le versement du fonds de concours interviendra sur présentation à la Communauté de communes :

- d'un état récapitulatif des dépenses HT - recettes signé du Trésorier,
- de la copie des arrêtés des subventions ou participations attribuées.

Annulation

Le fonds de concours qui n'aura pas fait l'objet de demande de versement accompagné de l'ensemble des pièces requises dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'attribution sera annulé de plein droit.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C021_2024-DE

C022/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU CHEMIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C021/2024, en date du 8 février 2024, modifiant le règlement issu de la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023, instituant le fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Pierre-du-Chemin n° D005/2024 en date du 18 janvier 2024 portant demande de subvention au titre du Fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » ;

Considérant que la Commune de Saint Pierre-du-Chemin a envoyé le 23 janvier 2024 une demande de fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » portant sur l'acquisition et la pose de vitrines et armoires réfrigérées, ainsi que sur la fourniture et la pose d'une climatisation pour l'épicerie dont elle est propriétaire située 6 rue des Tuileries 85120 Saint-Pierre-du-Chemin ;

Vu l'instruction du dossier et le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Fourniture et installation de vitrines armoires réfrigérées	11 702,00	Fonds de concours (50% du reste à charge)	7 557,00
Fourniture et pose d'une climatisation	3 412,00	Autofinancement	7 557,00
TOTAL DEPENSES (A)	15 114,00	TOTAL RECETTES	15 114,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, sous réserve du caractère exécutoire de la délibération du Conseil communautaire n°C021/2024 du 8 février 2024, l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 7 557 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 7 557 € à la Commune de Saint Pierre-du-Chemin, pour l'acquisition et la pose de vitrines et armoires réfrigérées, ainsi que pour la fourniture et la pose d'une climatisation pour l'épicerie d'un montant global de 15 114,00 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la Commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond) ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14^e FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14^e FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C023/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : MODIFICATION DES TARIFS DU MARQUAGE ROUTIER

Vu les statuts de la Communauté de communes, issu de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° C 187/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorisant le Président à signer les conventions particulières avec les communes ;

Vu les conventions conclues avec les communes et notamment l'article 8 « coût de la prestation et TVA » ;

Considérant l'évolution du prix d'achat des fournitures (peinture et microbilles) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs (net de TVA) suivants pour la prestation de services aux communes en matière de signalisation horizontale par marquage :

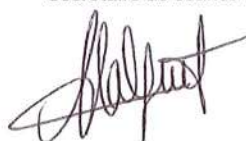
Objet	Unité	Tarif à compter du 1er janvier 2024 TTC
Forfait de déplacement A/R (véhicule avec remorque) dont temps de déplacement du personnel	Forfait pour 1 a/r	11,50 €
Frais de personnel par heure de travail effectif sur le terrain (utilisation, préparation du chantier, nettoyage)	Heure	25 €
Coût horaire de la machine (amortissement + entretien + accessoires + protection + sécurité routière)	Heure	17,50 €
Peinture blanche	Kilo	4,91 €
Peinture jaune		8,34 €
Peinture noire		8,34 €
Microbilles		2,98 €

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à engager annuellement la commande et le paiement de ces prestations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14 FEV. 2024

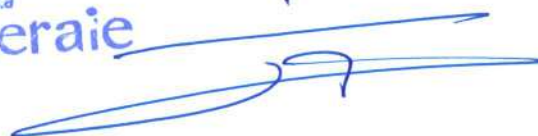
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C024/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE « CHARGE DE MISSION ENVIRONNEMENT MOBILITE (H/F) » AFIN DE MENER LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU PCAET 2023-2029

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article 3, II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que « Les collectivités et établissements [...] peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale

fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment leur art. 2 groupe 2.1 en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, au nombre desquelles figure « l'élaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) » intégré par la délibération n°C156/2018 du Conseil communautaire du 17 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C073/2019, en date du 10 avril 2019, approuvant l'engagement de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans l'élaboration volontaire de son PCAET ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°C273/2022, en date du 15 décembre 2022, relative à l'arrêt du PCAET, et n°C186/2023 du 21 septembre 2023 (exécutoire le 28 septembre 2023) relative à son approbation après la phase de consultation et d'évaluation ;

Vu la délibération n°C278/2023 du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 07 décembre 2023 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-24 selon lequel les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation de ce projet ;

Considérant que le PCAET de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

- a ainsi été établi pour une durée de 6 ans à compter du 28 septembre 2023 et jusqu'au 27 septembre 2029, puis mis à disposition du public sur la plateforme dédiée de l'ADEME,
- et qu'il devra faire l'objet d'un bilan à mi-parcours, pour éventuel ajustement des objectifs et du plan d'action ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents, et qu'il est ici nécessaire de créer un nouvel emploi de chargé de mission environnement mobilités (H/F) afin de pouvoir mener à bien le projet du PCAET ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer :
 - o un emploi non permanent de chargé de mission environnement-mobilités
 - o pour 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 28 février 2027,
 - o afin de mener à bien le projet de mise en œuvre du PCAET 2023-2029 du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
 - o à temps complet, sur l'un des grades mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Chargé de mission environnement mobilité	1	37H30 avec ARTT	Non permanent
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe			1	37H30 avec ARTT	
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			1	37H30 avec ARTT	

o et correspondant aux missions et conditions décrites ci-dessous :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE CONTRAT DE PROJET FICHE DE POSTE	CHARGE DE MISSION ENVIRONNEMENT / MOBILITES Emploi non permanent (contrat de projet)	
	Filière : Administrative	Catégorie : B
	Grade : Rédacteur	Groupe RIFSEEP : B2
	Fiche d'évaluation des risques professionnels : Service administratif	
Création : Délibération du 8/02/2024 Dernière mise à jour : 1/02/2024 Titulaire ou contractuel actuel : Sans objet Résidence administrative : Maison de Pays	Service ou unité d'affectation : Environnement et mobilité Pôle de rattachement : Aménagement et environnement Supérieur hiérarchique direct : Responsable du pôle aménagement et environnement Agent(s) sous sa responsabilité : Sans objet	

Compétences particulières exigées :	
Connaissances théoriques :	Connaissances techniques :
> Environnement territorial > Maîtrise des cadres réglementaires et budgétaire des collectivités locales > Transition énergétique, écologique et développement durable (LTECV) > Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) > Mobilité (LOM) > Agriculture (filières, exploitations, ...)	> Informatique : Pack office (Word, Excel, PPT) > Énergies renouvelables > Polluants atmosphériques > Consommation énergétique > Captation carbone > Boisement et plantations > Fonctionnement des écosystèmes > Qualité de l'eau
Qualités requises :	Compétences requises :
> Organisation, rigueur, méthode > Autonomie, implication, adaptabilité > Aptitudes relationnelles (travail en équipe, partenaires, grand public, ...) dont pédagogie > Esprit d'analyse et de synthèse > Qualité rédactionnelle et aisance orale > Sens des responsabilités et du service public	> Conduire des études > Mettre en œuvre et piloter des projets > Organiser et animer des ateliers et réunions publiques > Mobiliser les acteurs et partenaires

Conditions particulières du poste :

<i>Spécificité</i>	<i>Durée</i>
> Réunion le soir (Pôle, réunion publique, réunion de réseau et partenaires, ...)	Semaine de 37,5 heures 30 demi-journées de RTT

**Environnement
(0,75 ETP)**

La Communauté de communes s'est engagée volontairement dans une démarche de Plan Climat Air et Énergie Territorial (PCAET). Elle souhaite valider son PCAET et mettre en œuvre le plan d'actions.

Finalisation du PCAET

- Mettre en œuvre le plan d'actions adopté et assurer le suivi du plan d'actions et son évaluation
- Suivre le déroulé des instances de validation du PCAET et assurer les modifications éventuelles en coordination avec le cabinet MTD A pour que le PCAET devienne exécutoire
- Assurer la cohérence et l'articulation avec les autres plans ou documents de planification (SRCAE, SRADDET, SCOT, PLH...)
- Conseiller et accompagner les élus dans la démarche de transition énergétique

Gouvernance et animation du PCAET

- Coordonner la démarche administrative d'approbation du PCAET
- Structurer et animer la gouvernance du PCAET (groupe de travail, COPIL, Maires, ...)
- Animer les réunions de concertation et mettre en œuvre la communication interne et externe du projet
- Mettre en cohérence le PCAET avec les politiques publiques déjà initiées ou en projet
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux et les ressources internes à associer à la démarche
- Assurer le lien avec les partenaires institutionnels (DREAL, ADEME, Région, Département...)

Pilotage de projets

- Assurer la mise en œuvre technique de projets portant notamment sur les thématiques du PCAET (liste non exhaustive) :
 - o Boisement du territoire
 - o Qualité de l'air
 - o Transition énergétique des bâtiments
 - o Développement de pratiques agricoles alternatives, de circuits-courts, ...
- Promouvoir les projets, en interne (instances consultatives ou décisionnelles) ou en externe
- Rechercher et solliciter les financements et assurer le suivi financier de la démarche auprès des partenaires

Préparation du Pôle Aménagement et Environnement

- Rédiger du contenu si nécessaire (présentation, analyses, statistiques, etc.)
- Animer le pôle si nécessaire

Assistance administrative, technique et conseil aux élus

- Contribuer activement à l'équilibre du budget du service
- Concevoir des supports de communication généraux sur le service
- Participer aux réunions annuelles du Comité territorial de l'énergie
- Participer aux réunions du réseau départemental Air-Energie-Climat
- Préparer les actes administratifs relatifs aux services (délibérations, décisions, arrêtés, etc.)
- Instruction des PCAT liés à l'environnement et la mobilité (haies, frelons, agriculture etc.)
- Assurer une veille réglementaire et technique notamment sur les données de la transition énergétique (techniques, juridiques, financières, etc.) et sur les solutions de mobilités

GEMAPI

La Communauté de communes est compétence de plein droit en matière Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis 2018. Pour ce faire, elle adhère à 3 syndicats de bassins versants qui gèrent, pour son compte, les problématiques relatives à l'aménagement de bassins et des cours d'eaux (et l'entretien de ces derniers), à la défense contre les inondations et à la protection et restauration des zones humides.

Suivi des interventions des syndicats et des partenaires

- Suivre les adhésions aux syndicats
- Assurer une veille sur la gestion des milieux aquatiques et sur les actions en cours, notamment ;
 - o Les travaux des cours d'eau
 - o Le PPRI
 - o La cartographie des cours d'eau
 - o Le Petit Fougerais
 - o ...
- Proposer, mettre en place, piloter des études et des dispositifs et évaluer les politiques territoriales en matière d'environnement (SAGE, GEMAPI)
- Être en lien avec les institutions et partenaires : SIVOM, services déconcentrés de l'État, entreprises, milieu associatif (FDGDON)

**MOBILITÉ
(0,25 ETP)**

La Communauté de communes s'est dotée de la compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » depuis le 18 juin 2021. Disposant des prérogatives juridiques pour intervenir dans ce champ, la Communauté de communes doit au préalable diagnostiquer les mobilités de son territoire et s'orienter vers la définition d'une stratégie adaptée aux besoins locaux.

Stratégie d'étude et de développement de solutions de mobilité

- Réaliser un diagnostic des mobilités actives et des besoins du territoire
- Définir la stratégie locale en matière de mobilité, notamment au sein d'un « plan de mobilité simplifié »
- Établir un plan d'actions dans le respect de la stratégie

Gouvernance et animation de la compétence mobilité

- Définir la gouvernance liée à la mise en œuvre de la compétence mobilité
- Mettre en œuvre et animer le Comité des partenaires
- Mettre en cohérence les actions de mobilité avec les politiques publiques déjà initiées ou en projet
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux et les ressources internes à associer à la démarche et assurer le lien avec les partenaires institutionnels (DREAL, Région, ...)

Conception, coordination et mise en œuvre de projets

- Assurer la mise en œuvre technique de projets portant notamment sur les thématiques

suivantes :

- Covoiturage solidaire et local
- Création de nouvelles lignes régulières (FLC-LC, Pouzauges-LC, ...)
- Mobilité inter-entreprises
- Itinérances douces et alternatives
- Lutte contre l'autosolisme
- Promouvoir les projets, en interne (instances consultatives ou décisionnelles) ou en externe
- Rechercher et solliciter les financements et assurer le suivi financier de la démarche auprès des partenaires

MISSIONS DIVERSES

- Participer à diverses tâches ponctuelles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement

LISTE DES PIECES A FOURNIR AU TITRE DE LA CANDIDATURE

- CV
- Lettre de motivation

- de déterminer, dans la limite des crédits disponibles, la rémunération de l'agent sur la base d'un traitement indiciaire en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son ancienneté par rapport à son expérience dans ce domaine, assorti le cas échéant :
 - d'un régime indemnitaire conforme à la politique salariale de l'établissement,
 - le cas échéant, d'un supplément familial de traitement,
 - d'une éventuelle participation employeur sur la prévoyance et des titres restaurant (en fonction des choix de l'agent) ;
- d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur ce projet et sur tout ou partie de la période, étant précisé que la dépense correspondante a été inscrite au budget général de 2024 et sera inscrite aux budgets généraux des années 2025, 2026 et 2027, au chapitre 012.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C025/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS « RESPONSABLE LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE (H/F) »

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C054/2015 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2015 portant création du poste de responsable loisirs, vie associative et culturelle (H/F) ;

Vu la délibération n°C278/2023 du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir les grades du poste de responsable loisirs, vie associative et culturelle (H/F) prochainement vacant afin de maximiser les opportunités de recrutement ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de conserver l'emploi permanent de responsable loisirs, vie associative et culturelle à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe approuvé par délibération n° C054/2015 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2015 ;
- de créer les postes permanents responsable loisirs, vie associative et culturelle (H/F), à temps complet, au tableau des effectifs, sur les grades mentionnés ci-dessous :

Fillière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Responsable loisirs, vie associative et culturelle	1	37H30 avec ARTT	Permanent
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			1	37H30 avec ARTT	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C		1	37H30 avec ARTT	
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			1	37H30 avec ARTT	
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	B		1	37H30 avec ARTT	
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe			1	37H30 avec ARTT	
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe			1	37H30 avec ARTT	
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C		1	37H30 avec ARTT	
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		1	37H30 avec ARTT		

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté/nommé seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C025_2024-DE



C026/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS « ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F) »

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C278/2023 du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance/enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires du 26/02/2024 au 08/03/2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période des vacances scolaires, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	0.95	33H22	Non permanent accroissement saisonnier du 26/02/2024 au 08/03/2024
				0.53	18H22	
				0.70	24H37	

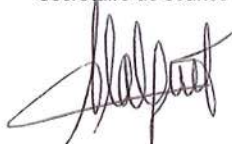
, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

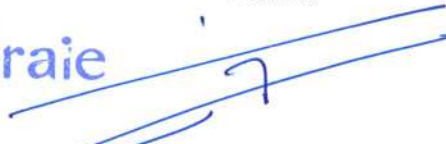
Mise en ligne le : 14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



14 FEV. 2024

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C027/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°C278/2023 du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° C024/2024 en date du 08 février 2024 créant les emplois non permanents de chargé de mission environnement mobilité (H/F) au titre d'un contrat de projet ;

Vu la délibération n° C025/2024 en date du 08 février 2024 créant les emplois permanents de responsable loisirs, vie associative et culturelle (H/F) ;

Vu la délibération n° C026/2024 en date du 08 février 2024 créant les trois emplois non permanents d'animateurs saisonniers (H/F) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période des vacances scolaires, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	0.95	33H22	Non permanent accroissement saisonnier du 26/02/2024 au 08/03/2024
				0.53	18H22	
				0.70	24H37	

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 08/02/2024 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ID : 085-248500415-20240208-C027_2024-DE

Tableau effectifs 08-02-2024

Emplois vacants à supprimer	Emplois vacants à conserver
Modifications d'emploi	Fin de période de l'emploi - à supprimer

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail ou poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	Statut : (Contrat Projet / Salarié) / Accroissements, Temp. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi	Motivation de la démission																																																																																																											
Emploi fonctionnel administratif	Administrative		Total Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	NP	Fonctionnaire	5 ans	Directeur Général des Services	1	0	Présent	0	C092/2009 tableau des effectifs (décision 30/01/2008)																																																																																																												
																		1	0	1,0	Fonctionnaire	-	Directeur Général des Services	1	0	Détachement	0	C092/2009 tableau des effectifs																																																																																																
																														1	0	1,0	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint	0	0	1	C092/2009 tableau des effectifs																																																																																					
																																									1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint	0	0	1	C131/2020 au 10/09/2020																																																																								
																																																						1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Pôle service à la personne	0	0	1	C103/2020 au 12/10/2023																																																											
																																																																			1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1	C207/2021 au 26/10/2021	C207/2021 au 26/10/2021																																													
																																																																																1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable administratif moyens généraux	0	0	1	C011/2023 au 09/02/2023																																	
																																																																																													1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable de la Commande Publique et de l'Ingénierie	0	0	1	C006/2019 au 06/03/2019																				
																																																																																																										6	0	6,0	0	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3 ans	Développeur économique	0	1	Présent	0	C207/2021 au 26/10/2021	Remplacement d'un agent en disponibilité						
																																																																																																																							1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire
1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Assistante du Président	0	1	Présent	0	C132/2020 au 10/09/2020																																																																																																																
														1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Secrétaire médicale Pôle Santé	0	1	Présent	0	C100/2023 au 25/05/2023																																																																																																		
																												1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C011/2023 au 09/02/2023																																																																																				
																																									1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable pôle / vie associative et artistique	0	0	0	C2024 au 06/02/2024																																																																								
																																																						1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	1 an	Chargé de mission Environnement et Mobilité	0	0	1	C104/2024 au 06/02/2024																																																											
																																																																			1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé de mission environnement et mobilité	0	0	1	C160/2023 au 16/09/2023																																														
																																																																																1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Pôle service à la personne	0	0	1	C103/2023 au 12/10/2023																																	
																																																																																													1	0	1	37H30	NP	3 ans	Animateur "Territoires zéro non-recours"	0	0	1	C200/2023 au 21/09/2023																					
																																																																																																									1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé de mission Urbanisme, Habitat	0	0	1	C196/2023 au 21/09/2023								
																																																																																																																						1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-
Total Rédacteur principal 1ère classe			11	0	11,0					1	4	4																																																																																																																
														1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable bilans / vie associative et artistique	1	0	Présent	0	C054/2015 au 26/03/2015																																																																																																		
																												1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans	Chargé de mission Environnement et Mobilité	0	0	0	C1024 au 06/02/2024																																																																																					
																																									1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Pôle service à la personne	0	0	1	C103/2023 au 12/10/2023																																																																								
																																																						1	0	1	37H30	NP	3 ans	Animateur "Territoires zéro non-recours"	0	0	1	C200/2023 au 21/09/2023																																																												
																																																																		1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé de mission Environnement et Mobilité	0	0	1	C197/2023 au 21/09/2023																																															
																																																																															1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé de mission Urbanisme, Habitat	0	0	1	C196/2023 au 21/09/2023																																		
																																																																																												1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable administratif moyens généraux	0	0	1	C011/2023 au 09/02/2023																					
																																																																																																									Total Rédacteur principal 2ème classe			7	0	7,0					1	0	5							
																																																																																																																						1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans du 10/05/2023 au 08/05/2028
1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	1 an	Responsable Ressources Humaines	1	0	Présent	0	C145/2015 au 26/10/2015																																																																																																																
														1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Développeur Touraine	1	0	Présent	0	C081/2018 tableau des effectifs																																																																																																		
																												1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	3 ans	Coordinateur France Services et Emploi	0	1	Présent	0	C009/2020 au 26/02/2020																																																																																				

ID : 085-248500415-20240208-C027_2024

Tableau effectifs 08-02-2024

Emplois vacants à suppléer Recrutement d'emploi		Emplois vacants à combler Poste à pourvoir à l'été 2012 et à l'automne	
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
			Total Assistant socio éducatif
	Cadre territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	A	Cadre de santé
			Total Cadre territorial de santé paramédical
	Conseiller territorial socio-éducatif	A	Conseiller socio-éducatif
			Total Conseiller territorial socio-éducatif
	Educateur territorial des activités physiques	B	Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe
			Total Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe
	Animateur	B	Animateur principal 1ère classe
			Total Animateur principal 1ère classe
	Animateur	B	Animateur
			Total Animateur
	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe
	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe
	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe
			Total Adjoint d'animation principal 2ème classe
	Animateur	C	Adjoint d'animation
			Total Adjoint d'animation
	Animateur	C	Adjoint d'animation
			Total Adjoint d'animation
	Animateur	C	Adjoint d'animation
			Total Adjoint d'animation
	Animateur	C	Adjoint d'animation
			Total Adjoint d'animation
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation principal 1ère classe
			Total Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation principal 2ème classe
			Total Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation
			Total Assistant de conservation du patrimoine
	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
			Total Adjoint de conservation du patrimoine

Tableau effectifs 08-02-2024

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fonctionnement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Assistant territorial / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Initiales du poste / Service d'affectation	Revenu par titulaire	Revenu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi	Motivation de la délibération
				Complet	Non complet	ETP											
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31H00	P	-	Responsable réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-	-
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	1	37H00	P	-	Responsable ludo / rva associative et artistique	0	0		0	C/2024 du 09/02/2024		
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P	-	Animateur réseau des bibliothèques	0	0		1	C.../2023 du 07/12/2023		
			Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	3	1	3,9					2	0		1			
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37H00	P	-	Responsable ludo / rva associative et artistique	0	0		0	C/2024 du 09/02/2024		
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	35H00	P	-	Animateur réseau des bibliothèques	0	0		1	C.../2023 du 07/12/2023		
			Total Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1					0	0		1			
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	0	0	1,0	35H00	P	Fonctionnaire	Animateur réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C137/2019 du 25/09/2019	C.../2023 du 07/12/2023	Passage à temps complet
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	1	0	1	35H00	P	-	Animateur réseau des bibliothèques	0	0		1	C.../2023 du 07/12/2023		
			Total Adjoint du patrimoine	0	0,0	1,0					1	0		0			
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	04H15	P	Fonctionnaire	Professeur de piano, solfège	1	0		0	C201/2023 du 21/09/2023	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
			Total Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	0	1	0,3					1	0		0			
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	05H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	Professeur saxophone, clarinette, solfège	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C119/2023 du 22/06/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	Professeur de piano, l'éveil musical, solfège	0	1	Présent	0	D043/2020	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,4	07H15	P	2 ans 11 mois	Professeur de flûte, solfège et atelier de pratiques collectives	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,7	13H00	P	3 ans (sans max)	Coordinateur pédagogique, professeur de guitare, l'éveil musical, atelier jazz	0	1	Présent	0	C099/2023 du 25/05/2023	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H15	P	2 ans	Professeur de trompette, cor et l'éveil musical	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C.../2023 du 07/12/2023	Modification de la quotité
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	P	1 an	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	0	1	Présent	0	C089/2012 du 11/07/2012		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	14H00	P	-	Professeur de violon, solfège	0	0		1	C116/2023 du 22/09/2023		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	34H00	P	-	Professeur de chant, solfège	0	0		1	C115/2023 du 22/05/2023		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	Professeur de percussion	0	0		1	C039/2023 du 16/03/2023		
			Total Assistant d'enseignement artistique	0	10	3					0	7		3			
			EFFECTIFS TOTAUX	85,0	31,0	107,3					34,0	20,0		64,0			

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C027_2024-DE

C028/2024

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par CLERJAUD Claude, GALLAIS Guillaume représenté par GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian.

Absents et excusés : BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BROMET Jeanne-Marie, CHASSERIEAU Brigitte, CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GODET Edwige.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : RECOURS A DES VACATAIRES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire sur la période du 22 mars au 24 mars 2024 pour assurer les missions d'animation du salon de l'habitat ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à recruter un vacataire (H/F) pour une durée de 22 heures sur la période du 22 au 24 mars 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération de chaque vacation est établie sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 30,70 € ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

14 FEV. 2024

Mise en ligne le :

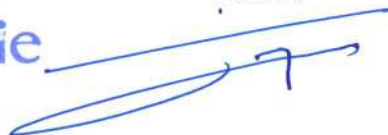
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C029/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : SALON DE L'HABITAT 2024 - APPROBATION DE L'ORGANISATION D'UN JEU CONCOURS ET DE SON REGLEMENT

Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté n° 2023-DCL-BIBC-876 en date du 1^{er} juin 2023, article 2 groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération n° C183/2023 en date du 21 septembre 2023 approuvant le principe de l'organisation d'une 4^{ème} édition du Salon de l'habitat en partenariat avec l'ADILE, la Chambre des Métiers et de l'artisanat ainsi que l'Outil en Main ;

Vu les avis favorables :

- du Bureau communautaire en date du 9 janvier 2024 ;
- de la Conférence des maires en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la 4^{ème} édition du Salon de l'Habitat 100 % local, la Communauté de communes souhaite diversifier son programme d'animations destiné aux visiteurs en mettant notamment en place un jeu concours avec 3 bons d'achat à remporter ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le principe d'organiser un jeu concours dans le cadre de la 4^{ème} édition du salon de l'habitat 100% local du Pays de La châtaigneraie » ainsi que son règlement annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le partenariat à intervenir avec certaines enseignes de bricolage et de jardinage du Pays de La Châtaigneraie où les bons d'achat pourront être utilisés par les lauréats ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Développement et rayonnement » thématique « économie » à signer ledit règlement, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS « 4^{ème} ÉDITION DU SALON HABITAT 100 % local »

Article 1 : Organisation

L'organisateur du jeu-concours, dont le siège social est situé au Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 TERVAL, est la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, agissant en vertu de la délibération n° C029 /2024 du Conseil communautaire réuni le 8 février 2024, ci-après dénommée par la « Communauté de communes ».

Le jeu-concours, opération à l'initiative de la Communauté de communes, s'inscrit dans le cadre de la 4^{ème} édition du Salon de l'Habitat organisé salle des Silènes 32, avenue Georges Clemenceau à La Châtaigneraie, qui vise notamment à promouvoir les professionnels de l'artisanat auprès du grand public et à valoriser leurs savoir-faire.

Article 2 : Objet et dates du jeu-concours

Le jeu-concours a pour objet de mettre en compétition des participants sur le lieu du salon de l'habitat et pendant toute sa durée en vue d'être sélectionnés et de bénéficier de bons d'achat auprès de 3 enseignes de Bricolage du territoire.

Le jeu-concours est organisé de façon ponctuelle du 22 mars au 24 mars 2024 inclus pendant la tenue du Salon de l'Habitat aux horaires suivants :

- Le vendredi de 14h à 19h.
- Le samedi de 10h à 19h.
- Le dimanche de 10h à 18h.

Article 3 : Conditions et modalités de participation

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne majeure, dénommée ci-après « participant ».

Il est possible de participer à ce jeu-concours, à raison d'une seule participation par foyer (le foyer étant défini comme les membres résidant à la même adresse, de résidence principale ou secondaire) selon les conditions suivantes :

- Avoir complété le bulletin de participation remis au visiteur à son arrivée au salon de l'habitat avec la brochure d'accueil.

Les bulletins de participation devront être déposés dans l'urne positionnée à l'accueil de la salle des Silènes.

Article 4 : Organisation et déroulé du tirage au sort

À l'issue du salon, un tirage au sort de 3 bulletins de participation aura lieu le jeudi 28 mars 2024 à 14h00 au siège social de la Communauté de communes par un des membres du comité de Pilotage du « Salon de l'Habitat » qui sera désigné par les membres présents dont la composition et la désignation sont jointes en annexe n° 2.

Les visiteurs identifiés sur les trois bulletins de participation tirés au sort se verront attribuer, pour chacun d'entre eux, un bon d'achat valable dans certaines enseignes de bricolage et de jardinage du Pays de La Chataigneraie listées ci-dessous :

Raison sociale	Adresse du siège social	Nom de l'enseigne
SAS GATARD	52, avenue du Général de Gaulle 85120 La Châtaigneraie	MON BRICO
SARL TRACT AGRI	Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 TERVAL	BRICO PRO
SAS CAVAC DISTRIBUTION	Rond-Point des Sources de la Vendée - La Tardière 85120 La Châtaigneraie	GAMM VERT

Ce tirage sera dès lors organisé en trois temps successifs, pour donner lieu à l'attribution des trois bons d'achats dans l'ordre dégressif de leur valeur.

Article 5 : Lots remis aux gagnants du jeu-concours

Désignation des lots

Bon d'achat n° 1 (1^{er} tirage) : 100 € en bon d'achat

Bon d'achat n° 2 (2^{ème} tirage) : 70 € en bon d'achat

Bon d'achat n° 3 (3^{ème} tirage) : 50 € en bon d'achat

Ces bons d'achat seront valables 1 an, soit jusqu'au 31 mars 2025.

1 seul bon d'achat par gagnant.

Modalités de prise de contact auprès des participants recevant un lot

Les participants recevant un lot seront contactés par mail ou par téléphone.

Ces participants pourront également prendre contact avec la Communauté de communes en envoyant un mail à economie@ccplc.fr.

Transmission des résultats

Les participants autorisent par principe la diffusion de leur nom, notamment auprès de la presse écrite locale ou dans les bulletins communaux et intercommunaux, sauf demande d'anonymat à mentionner lors de leur participation au jeu-concours.

Remise des lots

Les lots seront remis aux participants avant le 30 avril 2024 lors d'un événement qui rassemblera les organisateurs, ainsi que les commerçants partenaires de l'opération. La date et l'horaire seront communiqués un mois avant l'évènement.

Si les participants recevant un lot ne peuvent pas se déplacer lors de cet événement, ils pourront au plus tard le 31 mai 2024 :

- retirer leur bon d'achat à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (rond-point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 Terval), lors des horaires d'ouverture (du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30), et sous réserve de modification) ;
- solliciter une tierce personne mais devront au préalable en informer obligatoirement la Communauté de communes (par courriel à accueil@ccplc.fr ou au 02 51 69 61 43, en indiquant le prénom et le nom de la personne).

Au-delà de cette date, les bons d'achat ne seront plus disponibles et les participants ayant obtenu un lot ne pourront plus faire prévaloir leur droit à l'obtention de ce lot.

Article 6 : Conditions d'utilisation des bons d'achat

Les gagnants s'engagent à accepter les bons tels que proposés par le présent règlement, sans possibilité d'échange, notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

Les gagnants devront remettre leur bon d'achat au commerçant partenaire. Ce dernier devra conserver ce bon et le remettre à la Communauté de communes pour remboursement, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Acceptation du présent règlement

La participation à ce jeu-concours, telle que définie à l'article 3, implique de fait une acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les informations communiquées par les participants ne seront utilisées que pour l'organisation efficace du jeu-concours et pour des communications ultérieures.

Article 8 : Règlement général sur la protection des données

La participation donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte exclusif de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016). Tout participant bénéficiera d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concerne, sous réserve de s'adresser à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie (accueil@ccplc.fr).

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 9 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée au Président de la Communauté de communes par courrier (Rond-Point des Sources de la Vendée La Tardière 85120 TERVAL) ou par courriel (accueil@ccplc.fr). Le courrier/courriel de réclamation devra clairement indiquer le motif exact de la contestation et faire figurer les coordonnées du contestataire pour toute éventuelle réponse de la Communauté de communes. Les réclamations ne seront autorisées que jusqu'au 31 mai 2024 inclus, cachet de La Poste faisant foi ou date de réception du courriel.

Article 10 : Litiges et attribution de juridiction

La Communauté de communes s'engage à privilégier le règlement amiable de tout litige. À défaut de règlement amiable, le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'application du présent règlement est le Tribunal de Grande Instance de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES).

Article 11 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (www.pays-chataigneraie.fr).

Fait à Terval, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

Annexes :
Annexe n° 1 : Bulletin de participation
Annexe n° 2 : Composition COPIL Salon de L'habitat

Annexe n° 1 : Bulletin de participation



TIRAGE AU SORT PREVU LE 28 MARS

**« 4^{ème} ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT
100% local » - DU 22 AU 24 MARS 2024**

**JEU
CONCOURS**

NOM :

PRENOM :

TELEPHONE :

MAIL :

Annexe n°2 : Composition COPIL Salon de L'habitat

Prénom NOM	QUALITÉ
Christian GUENION	Vice-Président Pôle Aménagement et Environnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président Économie
Nathalie RENOUX	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Didier LE BRAS	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement et l'Énergie
Alexandre DIGUET	Entreprise A2 MENUISERIE – Co-Gérant
François BACLE	Menuiserie BACLE - Gérant
Sébastien TURCAUD	Entreprise SOTUMAC – Gérant (maçonnerie)
Olivier BLOUINEAU	Entreprise BO TRAVAUX
Manuel GEMARD	SARL GEMARD (électricité, plomberie)
Florent FALLOURD	REGNER PAYSAGE
Laurent BATY	Correspondant Ouest France
Laurine GUILBOT	Responsable Habitat et Urbanisme
Héloïse MAINARD-GUICHET	Développeur économique
Amandine CHUPIN	Responsable Communication

C030/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPANC – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS – ANC) - ANNEE 2023

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (...). » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, abrogé le 9 avril 2000, précisant le contenu et les modalités de présentation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 introduisant les indicateurs de performance des services ;

Considérant la présentation de ce RPQS au pôle Aménagement et Environnement, le 31 janvier 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC) – Exercice 2023, tel que présenté en annexe de la présente délibération, étant précisé que :
 - o l'obligation de mettre ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante à disposition du public et d'en assurer l'affichage ne s'impose que pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, en application de l'article L 1411-13 et 1411-14 du CGCT ;
 - o et que cette absence d'obligation ne va pas à l'encontre de l'application de l'article L 124-1 du Code de l'environnement qui stipule que toute personne est en droit de demander d'accéder à ces informations ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC)

Exercice 2023

Approuvé par la délibération n° C030/2024 du Conseil communautaire du 8 février 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté, conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028339408/>

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Table des matières

I.	Caractérisation technique du service	4
1.1	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2	Mode de gestion du service	5
1.3	Estimation de la population desservie par l’assainissement non collectif :.....	5
1.4	Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif	6
II.	Tarification de l’assainissement et financement du service	8
2.1	Modalités de tarification	8
2.2	Compte administratif 2023	9
2.3	Présentation des projets et démarches mis en œuvre en vue d’améliorer la qualité du service à l’usager et les performances environnementales du service.	11
III.	Indicateurs de performance.....	11
3.1	Taux de conformité des dispositifs d’assainissement non collectif.....	11
3.2	Etat de conformité par communes (bilan 2023).....	13

NOTA BENE

Dans le cas où l'indicateur demandé résulte d'un calcul à partir de données élémentaires, ces dernières sont indiquées explicitement dans le rapport.

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, exerce au titre de ses compétences statutaires, les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de ses 18 communes membres, d'une superficie totale d'environ 31 659 hectares.

Par sa délibération n° C181/2005 du 14 décembre 2005, le Conseil Communautaire a décidé de s'orienter vers une gestion en régie directe du SPANC, conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée.

Le SPANC est notamment en charge de :

- Conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place et la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération n° C181/2005 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération n° C132/2006 du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2006 approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif, dernièrement mis à jour par la délibération du Conseil communautaire n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ;

I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **intercommunal** :

- Nom de la collectivité : Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- Adresse : rond-point des sources de La Vendée, 85120 LA TARDIERE
- Caractéristiques : EPCI
- Compétence liée au service : Article 2 § 2.5 des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :
« Création et gestion d'un service publique d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - *Le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;*
 - *La sensibilisation, l'information et le conseil des usagers de ce service.*

Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service) :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie regroupe **16 communes** :

Commune	Population municipale 2023	Evolution moyenne 2022-2023
Antigny	1072	-0,28 %
Bazoges-en-Pareds	1172	-0.3 %
Cezais	308	0 %
Cheffois	1023	0.79 %
La Châtaigneraie	2638	0.61 %
Loge-Fougereuse	406	0.50 %
Marillet	123	0 %
Menomblet	689	-0,15 %
Mouilleron-Saint-Germain	1876	-1.16 %
Saint-Hilaire-de-Voust	592	-0,84 %
Saint-Maurice-des-Noues	647	-0.47 %
Saint-Maurice-le-Girard	618	0.16 %
Saint-Pierre-du-Chemin	1348	-0,22 %
Saint-Sulpice-en-Pareds	448	-0.22 %
Terval	2215	-1.81 %
Thouarsais-Bouildroux	787	-0.13 %
TOTAL	15 962 habitants	-0,14 %

- Existence d'une CCSPL (Commissions consultatives des services publics locaux obligatoires pour les EPCI de plus de 50 000 habitants) : Non

1.2 Mode de gestion du service

En 2023, le service a été exploité en régie, mais a évolué en cours d'année :

- Du 1^{er} janvier au 27 novembre 2023 :
 - En interne, par les agents intercommunautaires :
 - Réalisation des contrôles de conception et de bonne exécution des travaux neufs et de réhabilitation ainsi que les contrôles de vente et de bon fonctionnement ;
 - Conseil et guichet unique des aides aux propriétaires ;
 - En prestations de services, par des entreprises (suppléance des agents absents) :
 - Contrôles de Bon Fonctionnement (CBF),
 - Contrôles Immobilier (CI).
- Du 28 novembre au 31 décembre 2023 :
 - En interne, par les agents intercommunautaires :
 - Programmation et assistance administrative à la mise en œuvre des contrôles confiés au prestataire,
 - Conseil et guichet unique des aides aux propriétaires ;
 - En prestations de services, par des entreprises :
 - Contrôles de Bon Fonctionnement (CBF),
 - Contrôles Immobilier (CI),
 - Contrôles Conception (CC),
 - Contrôle de Bonne Exécution (CBE).

1.3 Estimation de la population desservie par l'assainissement non collectif

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne physique – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Les personnes morales ne sont pas compatibles.

Nombre d'installation d'ANC (3 932) multiplié par le taux de desserrement des ménages (nombre de personnes moyen par ménage), soit 2,26 pour 2021 pour le Pays de La Châtaigneraie (INSEE, 2021).

Nombre d'habitants en ANC : 8 886.

Caractéristiques techniques du service :

Le service public d’assainissement non collectif dessert 8 886 habitants, pour un nombre total d’habitants résidents sur le territoire du service de 15 962.

Le taux de couverture de l’assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 56 % au 31 décembre 2023 contre 56 % au 31 décembre 2022 soit une évolution stagnante.

1.4 Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif

Il s’agit d’un indicateur descriptif qui permet d’apprécier l’étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n’est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		2022	2023
A – Éléments obligatoires pour l’évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d’assainissement non collectif par une délibération	20	20
20	Application d’un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l’exécution évaluant la conformité de l’installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l’article 3 de l’arrêté du 27 avril 2012 (modifié par l’arrêté du 26 février 2021) relatif à l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif.	30	30
30	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l’entretien, conformément à l’article 4 de l’arrêté susmentionné.	30	30
B – Éléments facultatifs pour l’évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l’entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0

L’indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif du service pour l’année 2023 est de 100 (100 en 2022).

II. PERIODICITE DES CONTROLES

2.1 Modalités de tarification

L'article 22 du règlement du SPANC prévoit que la fréquence des contrôles de bon fonctionnement des ouvrages est fixé par délibération du Conseil communautaire sans pouvoir excéder 10 ans.

Pour rappel, la périodicité des CBF a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil communautaire n° C202/2022 en date du 15 septembre 2022.

Cette modification avait pour objet principal de faire passer la fréquence des CBF de 10 ans à 5 ans pour toutes les installations d'ANC (neuves, réhabilitées et existantes) de classe 1.

Toutefois,

- d'une part, l'absence d'installation n'était pas mentionnée dans la délibération ;
- d'autre part, la délibération mentionne la notion de « classe 1 », qui n'existe pas selon l'arrêté modifié du 27 avril 2012 relatif aux « modalités d'exécution des missions de contrôle sur l'ANC ».

Le tableau ci-dessous présente les correspondances à respecter selon cette annexe :

Intitulé aujourd'hui délibéré	Intitulé selon l'annexe II à employer
Classe 1	Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
Classe 2	Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Classe 3	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs Pas de défaut

La délibération n°C219/2023 du 12 octobre 2023 a donc apporté les précisions suivantes :

- Absence d'installation : **5 ans ;**
- Défaut de sécurité sanitaire : **5 ans ;**
- Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation : **5 ans ;**
- Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution : **5 ans ;**
- Risque environnemental avéré : **5 ans ;**
- Autres problèmes constatés sur l'installation : **10 ans ;**
- Pas de défaut : **10 ans ;**

III. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET FINANCEMENT DU SERVICE

3.1 Modalités de tarification

Selon l'article R. 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- La part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont les suivants :

- Pour les compétences obligatoires

PRESTATIONS	Tarifs jusqu'au 30 juin 2023	Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2023
Contrôle conception	40 €	90 €
Contrôle réalisation	90 €	150 €
Contre visite	50 €	50 €
Diagnostic (vente)	150 €	180 €
Redevance pour le contrôle des installations existantes	150 €	150 €

- Pour les compétences facultatives
(Néant)

Le service **n'est pas assujetti à la TVA.**

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2023 : délibération n° C180/2018 du 12/12/2018 effective à compter du 01/01/2019.
- Pour la période à compter du 1^{er} juillet 2023 : délibération n° C057/2023 du 22/03/2023 effective à compter du 01/07/2023.

3.2 Compte administratif 2023

Fonctionnement - montant TTC

	CA 2023	
	Dépenses	Recettes
Outillage	13,98 €	
Vêtement de travail	85,26 €	
Fournitures de bureau		
Autres fournitures		
Maintenance logiciel facturation	4 662,74 €	
Location logiciel		
Abonnement SPANC info	54,00 €	
Frais de colloque et séminaire	65,00 €	
Autres frais divers		
Publicité, publication relation publique	750,00 €	
Affranchissement	780,35 €	
Frais de téléphone	846,87 €	
Frais bancaire et assimilés	21,90 €	
Autres services extérieurs	5 129,33 €	
Charges de personnel	57 493,23 €	
Admission en non-valeur		
Créances éteintes		
Charges de gestion courante		
Titres / mandats annulés sur exercices antérieur		
Amortissement	2 191,53 €	
Dotations aux provisions créances douteuses		
Virement à la section d'investissement		
Redevance		64 000,00 €
Redevance		

Produit de gestion		
Mandats annulés sur exercices antérieur		
Produits exceptionnels		74,80 €
Reprise aux provisions créances douteuses		151,62 €
Dotations aux provisions créances douteuses		
Reprise aux provisions créances douteuses		
Dépenses imprévues		
Résultat reporté	45 422,48 €	
TOTAL	117 516,67 €	64 226,42 €

53 290,25 €

RESULTAT

Investissement

	CA 2023	
	Dépenses	Recettes
Investissement		
Logiciel		
Véhicule		
Matériel informatique	1 334,65 €	
Autres immobilisations corporelles		
FCTVA		218,93 €
Excédent capitalisé		
Résultat reporté		3 337,37 €
Amortissement		2 191,53 €
Dépréciations des comptes de débiteurs divers		
Dépréciations des comptes de débiteurs divers		

Virement de la section de fonctionnement		
TOTAL	1 334,65 €	5 747,83 €

RESULTAT

4 413,18 €

3.3 Présentation des projets et démarches mis en œuvre en vue d’améliorer la qualité du service à l’usager et les performances environnementales du service.

- Informations régulièrement diffusées dans les bulletins communautaires et communaux, sur le site internet et le compte Facebook de la Communauté de communes ;
- Mise à jour de la page SPANC sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.pays-chataigneraie.fr/listes/service-public-dassainissement-non-collectif/>) ;
- Renforcement de l’astreinte financière, conformément à l’article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- Mise à jour du règlement de service, afin d’intégrer les modalités d’application de l’astreinte financière ;
- Distribution de documents expliquant l’entretien des dispositifs et leur mise aux normes ;
- Accompagnement dans la procédure de réhabilitation, suite aux contrôles de bon fonctionnement ou de vente ;
- Informations sur les aides financières communautaires en place pour encourager les réhabilitations.

IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1 Taux de conformité des dispositifs d’assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2023**,
- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2023**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Pour l'année 2023, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

**Nombre d'installations contrôlées conformes, ou ne présentant pas
de danger pour la santé des personnes et de risque avéré pour
l'environnement, ou mises en conformité, soit 3 134**

Nombre total d'installations contrôlées, soit 3 932 X 100 = 79,70 %

Pour rappel, le taux de conformité était en 2022 de 80,58 %. Soit une baisse de 0,9 point en un an.

4.2 Etat de conformité par communes (bilan 2023)

	CLASSE 1	CLASSE 2		CLASSE 3		
COMMUNES	INSTALLATIONS NON CONFORMES		1	3	3	Nombre Total d'installations
CCPLC	1 Risque sanitaire ou impact environnemental élevés travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an dans le cadre d'une cession immobilière	2 Non conforme travaux obligatoires sous 1 an dans le cadre d'une cession immobilière	Pourcentage de non-conformité avec risque sanitaire ou impact environnemental élevé	Installations CONFORMES	Pourcentage d'installations CONFORMES	
ANTIGNY	34	100	15 %	99	42 %	233
BAZOGES EN PAREDS	107	144	25 %	183	42 %	434
CEZAIS	34	60	20 %	73	44 %	167
CHEFFOIS	98	113	21 %	258	55 %	469
LA CHATAIGNERAIE	18	37	23 %	22	29 %	77
LOGE FOUGEREUSE	16	27	21 %	34	44 %	77
MARILLET	32	20	40 %	29	36 %	81
MENOMBLET	29	58	20 %	57	40 %	144
MOUILLERON ST GERMAIN	35	93	13 %	139	52 %	267
ST HILAIRE DE VOUST	29	103	14 %	76	37 %	208
ST MAURICE DES NOUES	78	107	23 %	159	46 %	344
ST MAURICE LE GIRARD	35	58	20 %	84	47 %	177
ST PIERRE DU CHEMIN	39	116	14 %	122	44 %	277
ST SULPICE EN PAREDS	49	90	23 %	74	35 %	214
TERVAL	106	183	22 %	205	42 %	493
THOUARSAIS BOUILDROUX	59	104	22 %	107	40 %	270
Pourcentage GLOBAL			21 %		42 %	
Total général	798	1413		1721		3 932
Total NON CONFORME 1+2	2211					

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C030_2024-DE

C031/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : PLAN SANTE 2023-2035 – EXTENSIONS DES POLES SANTE DE LA CHATAIGNERAIE ET DE BAZOGES-EN-PAREDS - ENGAGEMENT DE LA PHASE TRAVAUX ET PROSPECTIVE

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan Santé 2023-2035 et son objectif n° I portant « extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires » ;

Considérant le montant prévisionnel des opérations d'extension des pôles santé de La Châtaigneraie (619 231,90 € HT incluant les aménagements intérieurs) et de Bazoges-en-Pareds

(532 285 € HT incluant les aménagements intérieurs) au stade de l'avant-projet définitif et les permis de construire obtenus sur ces deux projets ;

Considérant les démarches engagées par les professionnels de santé en faveur d'une coordination des soins autour de ces deux pôles ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la poursuite de ces deux projets en vue de leur réalisation ;
- en conséquence, d'approuver l'engagement de la tranche optionnelle des marchés de maîtrise d'œuvre concernés ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

1⁴ FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1⁴ FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C032/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CIA)

Vu la loi n° 2005-102 pour l'égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 rendant obligatoire la création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.I.A.P.H) dans les Communautés de Communes de plus de 5000 habitants ;

Vu l'article L 2143-3 du CGCT, prévoyant notamment que la Commission intercommunale d'accessibilité « exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement » et que « la commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie,

des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil [communautaire] et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

[...]

La commission [...] Intercommunale pour l'accessibilité [tient] à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire [...] intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

[...]

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

[...]

Le rapport de la commission [intercommunale] pour l'accessibilité est présenté au conseil [communautaire] et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. »

Vu la délibération du conseil communautaire n°127/2009, en date du 16 septembre 2009, approuvant la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2014 modifiant notamment l'intitulé de la Commission Intercommunale d'Accessibilité en supprimant les termes de « personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté du Président n°132/2020 du 7 décembre 2020 désignant les membres de la commission ;

Vu le rapport de la Commission Intercommunale d'Accessibilité réunie en date du 13 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le rapport annuel 2023 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents et notamment à transmettre ce rapport au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance

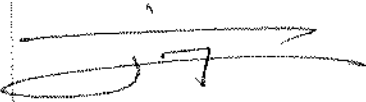


14 FEV. 2024



Pour extrait conforme : 14 FEV. 2024
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C032_2024-DE

2024-02-14

2024-02-14

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mercredi 13 décembre 2023 – 18h00

Salle du Conseil – Maison de Pays

Prénom NOM	QUALITÉ	COLLÈGE	PRESENT	EXCUSÉ	ABSENT
Valentin JOSSE	Président CCPLC, Maire de Mouilleron-St-Germain	Collège « Élus »		X	
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Présidente en charge du Pôle Services à la Personne	Collège « Élus »	X		
Nathalie BETARD	Conseillère communautaire	Collège « Élus »		X	
Denis GIACOMAZZI	Conseiller Adjoint Bazoges-en-Pareds	Collège « Élus »		X	
Claude CLERJAUD	Maire de Thouarsais-Bouildroux	Collège « Élus »	X		
Christian GUENION	Vice-Président en charge du pôle Aménagement et Environnement Maire de Saint-Maurice-des-Noues	Collège « Élus »		X	
Jean-Marie GIRAUD	Conseiller communautaire	Collège « Élus »	X		
Alain CAREIL	Vice-Président en charge du pôle Ressources et Moyens Maire de Loge-Fougereuse	Collège « Élus »	X		
Pascal BECOT	Conseiller communautaire	Collège « Élus »		X	
Samantha LAMY	FCPE collège PMF de La Châtaigneraie	Collège « Associations d'usagers »		X	
Serge BOBINEAU	ADMR	Collège « Associations d'usagers »		X	
Alain ABERTEAU	Claude Bétard Peinture	Collège « Associations d'usagers »		X	
Jean-Guy Bret	Action Handicap Vendée	Collège « Associations de personnes handicapées »	X		
Michel BLOUIN	FNATH	Collège « Associations de personnes handicapées »		X	

Danièle NOIRAUD	AARFICS (Présidente)	Collège « Associations de personnes handicapées »	X		
GUILBOT Claude	Valentin Haüy (AVH) au service des aveugles et des malvoyants	Collège « Associations de personnes handicapées		X	
Mme VITRAC	Centre d'accueil La Largère (Directrice)	Collège « Associations de personnes handicapées		X	

SOMMAIRE

ACCESSIBILITÉ – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CIA) *Erreur ! Signet non défini.*

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 3

1.1. LE TERRITOIRE 3

1.2. STATUTS ET COMPETENCES 5

2. LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CIA) 8

2.1. MISE EN PLACE 8

2.1.1. LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES 8

2.1.2. CREATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 8

2.2. COMPOSITION ET PRESIDENCE 8

2.2.1. LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES 8

2.2.2. COLLEGES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 8

2.3. MISSIONS..... 10

2.3.1. LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES 10

2.3.2. LES MISSIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 11

2.4. EDITION DE RAPPORTS ET TRANSMISSION..... 11

2.4.1. LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES 11

2.4.2. LES PRECEDENTS RAPPORTS..... 11

3. CONSTAT DE L'ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN MATIÈRE DE
COMPÉTENCES PROPRES..... 12

3.1. PATRIMOINE BATI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 12

3.2. L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 14

3.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : 14

3.2.2. MISE EN ŒUVRE A LA CC : 14

3.2.3. ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX EFFECTUES..... 15

3.2.4. LA PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'Ad'AP 17

3.3 LA MISE EN ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES HORS ADAP..... 18

3.4 LE REGISTRE D'ACCESSIBILITE..... 21

3.4.1 LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES..... 21

3.4.2 SON APPLICATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 21

DOCUMENT EN COURS DE REALISATION : 21

3.5 CADRE DU BATI EXISTANT – LOGEMENTS 22

3.6 TRANSPORTS 23

3.6.1 SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS ET INTERMODALITE..... 23

3.6.2 SERVICE DE TRANSPORT DES COLLEGIENS 24

3.6.3 SERVICE DE TRANSPORT POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES UTILISATEURS DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE
25

3.6.4 DEBUT DE REFLEXION SUR LES MODALITES DE MOBILITE 26

3.7 AUTRES INTERVENTIONS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE..... 27

3.7.1 SITE INTERNET ET MISE EN ACCESSIBILITE 27

3.7.2 MISE EN CONFORMITE DE L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE 29

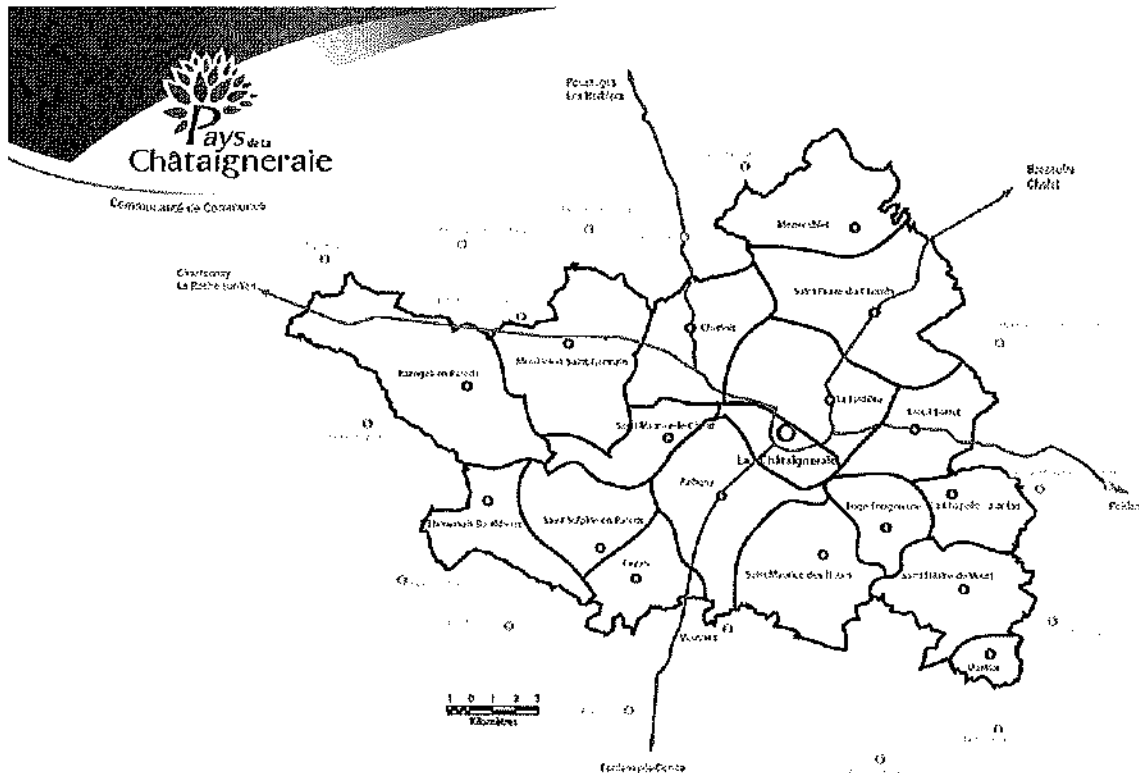
3.7.3	LES LEVIERS VERS L'EMPLOI	30
4	RAPPORT ANNUEL	31
5	PROPOSITIONS DE NATURE À AMÉLIORER LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'EXISTANT	31
6	GOUVERNANCE, COORDINATION ET CONSEIL/EXPERTISE	35
7	ANNEXE	35

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1.1. Le territoire

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, située aux Sources de La Vendée, La Tardière, 85120 TERVAL, a été créée le 1^{er} janvier 2001 par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000, plusieurs fois modifiés.

La Communauté de communes rassemble aujourd'hui **16 communes** et **15 573 habitants**. La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie assure les missions d'intérêt général que lui ont confiées les communes membres pour le service de la population de son territoire.



Populations légales des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1er janvier 2023 - date de référence statistique : 1er janvier 2020

Population municipale :	Superficie (Fiches DGF) (Km²)	Population municipale (INSEE) 2023
Antigny	<u>22,17</u>	1051
Bazoges-en-Pareds	<u>33,83</u>	1145
Terval	<u>14,74</u>	2 145
Cezais	<u>12,22</u>	296
Cheffois	<u>18,63</u>	1002
La Châtaignerale	<u>7,94</u>	2601
Loge-Fougereuse	<u>10,37</u>	402
Marillet	<u>4,25</u>	123
Menomblet	<u>20,95</u>	677
Mouilleron-Saint-Germain	<u>28,4</u>	1786
Saint-Hilaire-de-Voust	<u>18,86</u>	580
Saint-Maurice-des-Noies	<u>21,42</u>	628
Saint-Maurice-le-Girard	<u>11,42</u>	594
Saint-Pierre-du-Chemin	<u>29,65</u>	1330
Saint-Sulpice-en-Pareds	<u>13,33</u>	435
Thouarsais-Bouildroux	<u>17,37</u>	778
Communauté de communes	<u>316,59</u>	15 573

La densité de population (INSEE) est de 15 573 habitants / 316,59 km² = 49,20 habitants / km².

1.2. Statuts et compétences

Arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023

Catégorie	Groupes	Compétences	Intérêt communautaire
Compétences obligatoires	1.1 Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire, Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant et carte communale	Réserves foncières, SIG, PAVE
	1.2 Activité économique	Développement économique, Création, aménagement, entretien et gestion des ZA, Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, Promotion du tourisme	Centre de services situé place de La République à La Châtaigneraie, PCAT
	1.3 Gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil	
	1.4 Déchets	Collecte et traitement des déchets	
	1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)		
	1.6 Eau		
Compétences supplémentaires	2.1 Environnement	Protection et mise en valeur de l'environnement, Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	SAGE, lutte contre les nuisibles, PCAET...
	2.2 Logement	Politique du logement et du cadre de vie	PLH, observatoire de l'habitat, amélioration de l'habitat, soutien aux primo-accédants, garantie d'emprunt financement logements sociaux, participation au FSL.

Catégorie	Groupes	Compétences	Intérêt communautaire
	2.3 Action sociale	Action sociale pour des actions d'intérêt communautaire	Soutien financier en faveur de l'inclusion numérique, animation du réseau TZNR, CIAS : EHPAD, MARPA et SAAD, création et gestion d'un service de fourniture et de portage de repas
	2.4 Maison de service au Public	Création et gestion de la maison France Services	
	2.5 Assainissement	Gestion d'un SPANC, Soutien à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	
	2.6 Mobilité	Organisation de la mobilité	
	2.7 Développement culturel, sportif et de loisirs	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire Action de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs (3 sur 5 critères) Soutien à l'activité cinéma du territoire, Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques du territoire, Animation du réseau des bibliothèques des communes membres	La Salle des Silènes, Le Domaine St Sauveur, L'école de musique, La Salle de gymnastique Le Centre Aquatique de La Châtaigneraie, Le terrain synthétique de sports à Cheffois
	2.8 Santé	Soutien aux actions de santé publique (selon critères), Coordination, animation et soutien aux acteurs de santé dans le cadre de contrats locaux avec l'ARS, Etudes, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement des 4 PSM	

Catégorie	Groupes	Compétences	Intérêt communautaire
	2.9 Communications électroniques	Réalisation et exploitation de réseaux de communication électroniques Réalisation, exploitation et la maintenance de points de raccordement mutualisés, Réalisation et exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communication électroniques	
	2.10 Développement touristique	Projet de développement touristique, Circuits de randonnée	
	2.11 Petite enfance, enfance et jeunesse	Coordination de la politique contractuelle de la CAF, Natation scolaire, Petite enfance 0-6 ans Enfance 3-10 ans Jeunesse 11-17 ans	
	2.12 Emploi et formation	Etude, création, aménagement et gestion d'une Maison de l'emploi, Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi	
	2.13 Sécurité/Prévention	Prévention en faveur de la jeunesse Lutte contre l'incendie et risques naturels	
	2.14 Gendarmerie et trésorerie	Etude, construction, aménagement et gestion des locaux Equipement de la gendarmerie et de la Trésorerie	
	2.15 Crématorium et site funéraire	Création, aménagement, construction, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté	

2. LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CIA)

2.1. Mise en place

2.1.1. Les principes réglementaires

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus* ».

2.1.2. Création au sein de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement du territoire (article 1.1 des statuts), et détient plus de 5 000 habitants, ce qui lui confère l'obligation de mettre en place une CIA.

La Commission Intercommunale d'Accessibilité a été instituée par délibération du Conseil communautaire n° C127/2009, en date du 16 septembre 2009.

2.2. Composition et Présidence

2.2.1. Les principes réglementaires

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales transposable aux EPCI, prévoit que la commission est « *composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* ».

Ce même article prévoit que la CIA « *est alors présidée par le président de cet établissement* ».

2.2.2. Collèges au sein de la Communauté de communes

La composition de la CIA est répartie en 3 collèges (élus, associations d'usagers et associations de personnes handicapées) et la nomination des membres est prise par les arrêtés suivants :

- N° 065/2010 en date du 25/10/2010 ;
- Modifié par le N°024/2011 en date du 26 avril 2011 ;
- Modifié par le N°033/2012, en date du 22 juin 2012 ;
- Modifié par le N°120/2013, en date du 24 décembre 2013 ;
- Modifié par le N°153/2014, en date du 31 octobre 2014 ;
- Modifié par le N°098/2017, en date du 20 octobre 2017 ;
- Modifié par le N°132/2020, en date du 7 décembre 2020 ;

Elle est aujourd’hui constituée par les membres suivants :

COLLÈGE « ÉLUS »	
Valentin JOSSE	Président CCPLC, Maire de Mouilleron St Germain
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Présidente CCPLC Adjointe Antigny
Daniel MOTTARD	Vice-Président CCPLC Maire de St Pierre du Chemin
Nathalie BETARD	Conseiller Communautaire Adjointe La Tardière
Denis GIACOMAZZI	Conseiller Adjoint Bazoges en Pareds
Claude CLERJAUD	Conseiller Communautaire Maire de Thouarsais-Bouildroux
Christian GUENION	Vice-Président Maire de Saint Maurice-des-Noues
Jean Marie GIRAUD	Conseillère communautaire Maire de Cheffois
Alain CAREIL	Vice-Président Maire de Loge-Fougereuse
Pascal BECOT	Conseiller Communautaire
COLLÈGE « ASSOCIATIONS D'USAGERS »	
Samantha LAMY	FCPE collège PMF de La Châtaigneraie
Serge BOBINEAU	ADMR Pays de La Châtaigneraie
Alain ALBERTEAU	Antigny Entreprises
COLLÈGE « ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES »	
Mme VITRAC	Centre d'accueil La Largère
Jean-Guy Bret	Action Handicap Vendée
Michel BLOUIN	FNATH

Danièle NOIRAUD	AARFICS
Claude GUILBOT	Valentin Haüy (AVH) au service des aveugles et des malvoyants

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté de communes, Monsieur Valentin JOSSE. Suite à la création de la CIA, plusieurs réunions ont été organisées, notamment :

- Le 2 mai 2011 - Le 10 mai 2012 - Le 27 mai 2013 - Le 2 décembre 2014 - Le 9 février 2015 - Le 18 mai 2015	- Le 23 octobre 2017 - Le 3 décembre 2018 - Le 2 décembre 2019 - Le 15 décembre 2020 - Le 14 décembre 2021 - Le 6 décembre 2022 - Le 13 décembre 2023
--	--

2.3. Missions

2.3.1. Les principes réglementaires

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales transposable aux EPCI, précise que la Commission « *exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement* » : **les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité sont donc limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.**

Les missions de la Commission Intercommunale d'Accessibilité sont :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en Conseil ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il est à noter :

- Que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Que la CIA est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal et qu'elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-

7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal ;

- Que la CIA n'est pas une instance décisionnelle mais consultative.

2.3.2. Les missions au sein de la Communauté de communes

Les missions de la Commission Intercommunale d'Accessibilité sont identiques à celles de la commission communale, à l'exception qu'elles sont uniquement relatives aux seules compétences exercées par la Communauté de communes.

La Communauté de communes n'a pas conclu de convention avec ses communes membres ayant pour objet de lui confier des missions d'une Commission communale d'accessibilité.

2.4. Edition de rapports et transmission

2.4.1. Les principes réglementaires

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposable aux EPCI, précise que « *le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport* ».

2.4.2. Les précédents rapports

La Communauté de communes a réalisé des rapports de 2010 à 2014, puis entre 2017 et 2022, transmis au Préfet du Département et au Président du Conseil du Département, après avoir été validés par les Conseils communautaires suivants :

- Du 25 mai 2011, délibération C082/2011 (approbation du rapport 2010) ;
- Du 6 juin 2012, délibération C075/2012 (approbation du rapport 2011) ;
- Du 12 juin 2013, délibération C085/2013 (approbation du rapport 2012) ;
- Du 10 décembre 2014, délibération C191/2014 (approbation du rapport 2013), sur avis de la CIA réunie le 2 décembre 2014 ;
- Du 27 mai 2015, délibération C091/2015 (approbation du rapport 2014), sur avis favorable de la CIA réunie le 18 mai 2015 ;
- Du 15 novembre 2017, délibération n° C201/2017 (approbation du rapport 2017), sur avis favorable de la CIA réunie le 23 octobre 2017 ;
- Du 12 décembre 2018, délibération n° C226/2018 (approbation rapport 2018), sur avis favorable de la CIA réunie le 3 décembre 2018 ;
- Du 17 décembre 2019, délibération n° C219/2019 (approbation rapport 2019), sur avis favorable de la CIA réunie le 2 décembre 2019.
- Du 2 avril 2021, délibération n° C092/2021 (approbation rapport 2020), sur avis favorable de la CIA réunie le 15 décembre 2020
- Du 13 Janvier 2022, délibération n° C009/2022 (approbation rapport 2021) sur avis favorable de la CIA réunie le 14 décembre 2021

- Du 15 décembre 2022, délibération n° C280/2022 (approbation rapport 2022) sur avis favorable de la CIA réunie le 6 décembre 2022

3. CONSTAT DE L'ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES

3.1. Patrimoine bâti de la Communauté de communes

BÂTIMENTS	DÉTAILS BÂTIMENTS	SURFACE (M²)	TYPE	CATÉGORI E	EFFECTIF (En pers.)	ANNÉE (Approch ée)
ATELIERS	Technique	515	Non ERP			2009
CENTRE DE SERVICES	Boulangerie (local 2)	197	WM	5ème	191	2022
	Ça vaut le détour (local 3)	100				
	Esthéticienne (local 4)	90				
	Ceci Mode (local 5)	81				
	D Coiff Zen (local 6)	74				
	Romain Informatique (local 7)	105				
	France Services	349				
DOMAINE SAINT SAUVEUR	RDC	554	RL	4ème	120	1843
	R+1	496				
	R+2	448				
	Restaurant	365	N	5ème	198	2006
	EDAP	242	R	5ème	90	
	Logement de fonction	105	Non ERP			
	Dent Gaudin	149	L	5ème	149	
	Accueil ancien et vitré	72	Non ERP			2006
	Porterie	140	Non ERP			
	Iséa	90	Non ERP			
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	Piscine	1970	PAX	3ème	630	1970
	Salle de gymnastique	1435	X	3ème	432	2006
	Terrain synthétique de football	358	PAX	5ème	120	2012

BÂTIMENTS	DÉTAILS BÂTIMENTS	SURFACE (M²)	TYPE	CATÉGORIE	EFFECTIF (En pers.)	ANNÉE (Approché)
LA TAILLÉE (1631m²)	Atout Linge	378	WMR	5ème	191	2012
	L'Outil en main	425				
	SEVE	96				
	Bureaux Vides	267				
	École de Musique	275				
	BPO VIE (ex location vaisselle)	190				
MAISON DE PAYS	Administratif	598	W	5ème		1997
MULTI-ACCUEIL	Pitchoun	387	R	5ème		2004
LAGUEPIE	Centre de loisirs	407				
VENDEETHEQUE	Bibliothèque	142				
PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES (867,52m²)	Box n° 1	299	Non ERP			2000
	Box n° 2	269				
	Box n° 3	299				
PÔLE SANTÉ MULTISITES	Bazoges-en-Pareds	139	W	5ème	20	2011
	La Châtaigneraie	712	WU	5ème	15	2009
	Mouilleron-Saint-Germain	154	U	5ème	19	
	Saint Pierre-du-Chemin	113	W	5ème	19	2012
SALLE DES SILENES	-	1300	L	2ème	830	1993
BPO-VIE	Administratif	242	U	5ème	25	
LA POSTE (EX-TRESORERIE)	R-1	18	W	5ème	17	
	RDC	249	W	5ème	17	
SPOT Fitness	Salle de sport	688	X	5ème	30	
LOGEMENT DES INTERNES	R+1	120	Non ERP			
	R+2	34	Non ERP			
	Comble (non aménageable)	86	Non ERP			
	Stationnement	29	Non ERP			
	Terrasse	75	Non ERP			

Evolution du parc bâtiminaire en 2023 :

- La gestion du Domaine St Sauveur a été confiée à la MFR de Mouilleron St Germain par bail emphytéotique entrant en vigueur en date du 1^{er} janvier 2023
- L'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment zone du Bourg Bâtard, puis la mise en location à la société BPO-VIE (Banque et assurances). L'immeuble loué est un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type U (santé) et fait l'objet d'une demande de classification en W (bureaux).

Avis de la commission :

Le Domaine St Sauveur : l'accessibilité doit être faite par la MFR.

3.2. L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) dans le cadre de la Communauté de communes

3.2.1 Contexte réglementaire :

La Communauté de communes, s'est trouvée dans l'obligation de mettre aux normes ses ERP sur le fondement de la Loi HANDICAP de 2005.

Par application de l'ordonnance ministérielle du 26 septembre 2014, les délais de mise en accessibilité ont été prolongés de 9 ans à condition de s'engager sur un Agenda D'Accessibilité Programmé (ADAP) à déposer en mairie ou Préfecture avant le 31/03/2019.

Cet ADAP détermine des délais inférieurs ou égal à cette prolongation pour la mise en accessibilité des ERP et doit figurer au registre public d'accessibilité.

3.2.2 Mise en œuvre à la CC :

La Communauté de communes n'a pas réalisé l'ensemble des travaux de mise aux normes dans les délais initiaux de la Loi (31/12/2014). Elle a donc déposé auprès des services de la DDTM une demande d'approbation d'Ad'AP (enregistrée sous le numéro ADAP08519115R0002) pour 9 de ses ERP.

Cet ADAP a été approuvée par le Préfet de la Vendée en date du 17/07/2015 pour une durée de trois ans.

BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UN AD'AP	LOCALISATION	2015	2016	2017
DOMAINE ST SAUVEUR (Salle Dent Gaudin)	Mouilleron-Saint-Germain			X
DOMAINE ST SAUVEUR (Ecole du Patrimoine)	Mouilleron-Saint-Germain	X	X	
MAISON DE PAYS	La Tardière			
PISCINE	La Châtaigneraie		X	
POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE	La Châtaigneraie		X	
POLE SANTE DE MOUILLERON EN PAREDS	Mouilleron-Saint-Germain			X
SALLE DE GYMNASTIQUE	La Châtaigneraie	X		
SALLE DES SILENES	La Châtaigneraie	X		
TRESORERIE	La Châtaigneraie			X

Conformément à l'article L165-4 du Code de la Construction et de l'habitation, une prorogation de l'ADAP a été demandé et obtenu en 2018 pour un an non renouvelable jusqu'au 16 juillet 2019 concernant les travaux d'accessibilité de la Maison de Pays (Fin des travaux : 2019).

Avis de la commission : vu

3.2.3 Attestation d'achèvement des travaux effectués

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, pour les ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, l'attestation doit être obligatoirement établie par :

- Un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments
- Un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Concernant les ERP de 5^{ème} catégorie, il est possible de réaliser une attestation sur l'honneur. Cette attestation d'achèvement des travaux vaut attestation d'accessibilité et doit à minima mentionner :

- Le numéro de l'autorisation de travaux et/ou le numéro de l'Ad'AP correspondant(e)
- La date d'approbation
- La date d'achèvement de ces travaux et/ou actions de mise en accessibilité
- L'attestation sur l'honneur du pouvoir adjudicateur

L'ensemble de ces documents doivent ensuite être adressé, dans les 2 mois suivant la fin des travaux, à :

- La Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département d'implantation de l'ERP ayant approuvé l'autorisation de travaux (en original)
- La mairie de la commune d'implantation de l'ERP (en copie)

Point de situation des attestations relatives aux travaux achevés au sein de la Communauté de communes.

BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UN AD'AP	CATEGORIE ERP	ATTESTATION	Réalisés
SALLE DES SILENES	2ème	Demande effectuée auprès de l'Apave	
PISCINE	3ème	APAVE	OUI
SALLE DE GYMNASTIQUE		Demande effectuée auprès de l'Apave	
TRESORERIE	5ème	Attestation sur l'honneur	OUI
DOMAINE ST SAUVEUR (Salle Dent Gaudin)		Attestation sur l'honneur	OUI
DOMAINE ST SAUVEUR (Ecole du Patrimoine)		Attestation sur l'honneur	OUI
MAISON DE PAYS		Attestation sur l'honneur	OUI
POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE		Attestation sur l'honneur	OUI
POLE SANTE DE MOUILLERON EN PAREDS		Attestation sur l'honneur	OUI

Deux attestations d'ERP de catégorie 2 et 3 sont manquantes :

- Salle des Silènes
- Salle de gymnastique

Evoqué dans le rapport 2022, une offre aurait été demandé auprès de la société Dekra. A ce jour aucun retour n'a été constaté, la société APAVE a donc été contacté en décembre 2023 afin de régulariser la situation.

Une fois le rapport validé par le conseil communautaire, l'ensemble des attestations seront adresser à la DDTM et aux communes concernées par ces bâtiments.

Avis de la commission :

Demande lors de la réunion de Mr ; Jean-Guy Bret :

- L'ensemble des travaux réalisés en Salle de Gymnastique dans le cadre de l'ADAP.

Voir tableau ci-dessous

POINT SUR LES TRAVAUX DE MISE AU NORMES ACCESSIBILITE		
BATIMENT SALLE GYMNASTIQUE	OBJET TRAVAUX	ETAT
2011 / 2012	Aux traversées de chaussées routières pour voie véhicule sens unique, mettre en oeuvre des bandes d'éveil de vigilance ainsi qu'un marquage au sol et signalétique verticale pour prévenir les conducteurs	OK
	Déplacer les places PMR sur une zone de parking horizontale, avec une signalisation adéquate et un cheminement accessible jusqu'à l'entrée du bâtiment	OK
	Compléter la signalisation des portes vitrées	OK
	Augmenter la largeur de l'accès à 90cm y compris raccords, mettre en place un siège de douche et un dispositif d'appui en position debout, pour chaque sexe	OK
	Installer une patère accessible par vestiaire collectif	OK
2013	Remplacer un des lavabos standard par un lave-main accessible compris robinetteries et raccords. (dans chaque bloc sanitaire H et F)	OK
	Equiper les cabines de lave-main	OK
	Déplacer les sèche-main électrique à une hauteur inférieure à 1,30m	OK
	Rabaisser un des urinoirs existants compris raccords	OK
2014	Miroirs/ Essuies-mains	OK
2015	Hauteur sanitaires, largeur accès douche, signalétique portes vitrées	OK

3.2.4 La publication des informations relatives à l'Ad'AP

La Communauté de communes a mis en place, tel que cela est préconisé dans l'article L2143-3 du CGCT, la liste de ses équipements qui font l'objet d'un agenda d'accessibilité et ceux qui sont déjà accessibles <https://www.pays-chataigneraie.fr/equipements-communautaires/> (annexe 2).

Avis de la commission :

Vu

3.3 La mise en accessibilité des équipements communautaires hors ADAP

À ce jour, l'ensemble des bâtiments propriété de la Communauté de communes accessibles sont les suivants :

BÂTIMENTS	ACCESSIBILITÉ
ATELIERS	Non concernés
CENTRE DE SERVICES	OUI
DOMAINE SAINT-SAUVEUR	OUI
LA TAILLÉE	OUI
MAISON DE PAYS	OUI
MULTI-ACCUEIL	OUI
PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES	Non concernée
PISCINE	OUI
PÔLES SANTÉ MULTISITES (x4)	OUI
SALLE DE GYMNASTIQUE	OUI
SALLE DES SILENES	OUI
TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL	OUI
TRÉSORERIE	OUI
BPO VIE Terval	Non concernée
SPOT Terval	Non concernée

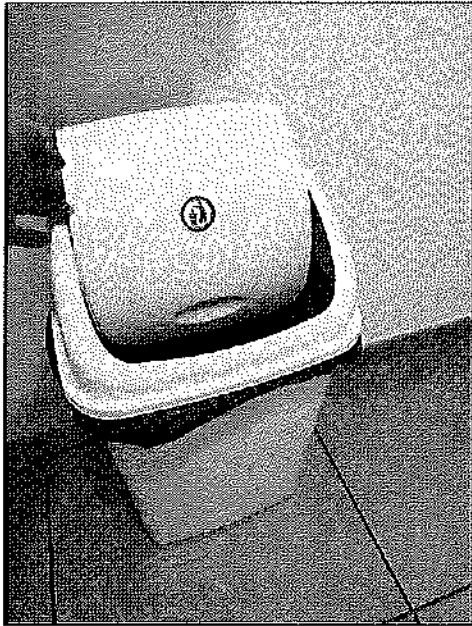
Mesures engagées suite à la demande de la CIA 2022

Suite aux demandes de la commission réalisés en 2022, ci-dessous la liste des travaux effectués

- Maison France Services

Il a été demandé d'intégrer des poubelles à rabattant fixées au mur pour les toilettes PMR à 80cm-100cm de hauteur.

- Modifications de la poubelle du WC PMR (décembre 2023)



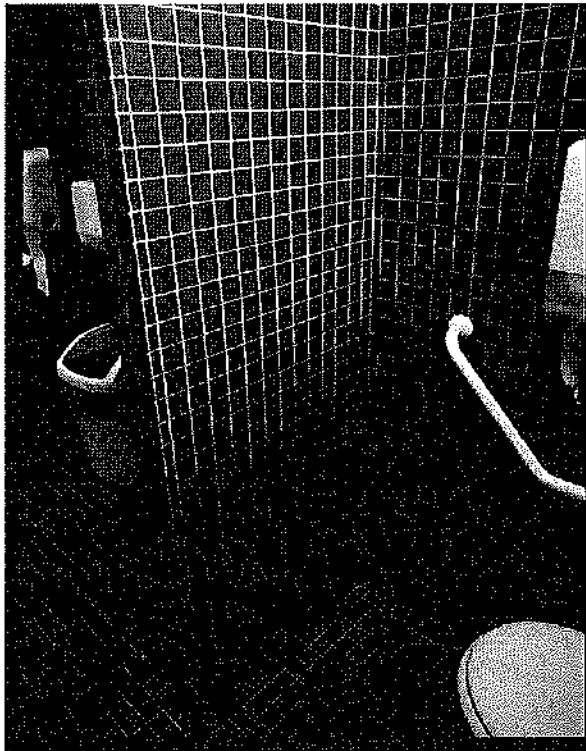
Avis de la commission :

Les poubelles ne sont pas fixées, mais le principal est qu'il n'y a pas de pédale. En prendre note pour la totalité des bâtiments de la CC.

- **Salle des Silènes**

Lors de la restitution du rapport 2022, il avait été demandé d'enlever le muret gênant devant les toilettes pour les personnes en situation de handicap.

Afin d'assurer le passage d'un fauteuil roulant, la norme handicapée pour la porte d'entrée précise une largeur minimum de 90 cm pour un passage de 83 cm, lorsque le vantail est ouvert à 90°.



Une étude préalable de structure doit être effectuée pour garantir la conformité de l'ouvrage aux exigences légales et réglementaires, notamment parasismiques.

Ce diagnostic nous permettra donc :

- De définir la nature du mur (pierre ou béton, ferrailage...),
- De déterminer les charges et contraintes s'exerçant sur ce mur,
- De nous conseiller sur la méthode de démolition et le procédé de renfort structurel éventuel

Etude à programmer en 2024.

Avis de la commission :

L'étude est-elle vraiment nécessaire ? Voir avec les plans d'origine.

Mise en place de l'élévateur, retour très positif.

3.4 Le registre d'accessibilité

3.4.1 Les principes réglementaires

Les propriétaires et exploitants d'ERP sont tenus, depuis le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, de mettre à disposition avant le 28 septembre 2017 un registre public d'accessibilité, mentionnant « les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu ».

Il contient :

- « Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs ».

Sur le principe, ce registre doit être mis avant le 30/09/2017 à la disposition du public (sur place ou sur internet) qui peut sur demande le consulter.

3.4.2 Son application à la Communauté de communes

A ce stade, la Communauté de communes dispose d'un document de travail devant être actualisé pour constituer le registre public. La dernière mise à jour est en date du mois de novembre 2022.

Document en cours de réalisation :

..\\..\\REGISTRE ACCESSIBILITE\\Registre Accessibilité CCPLC.docx

Lors de précédent rapport, il avait été demandé de travailler sur la signalétique interne et externe des bâtiments ERP : Taille (minimum 16), contraste (noir sur blanc), police (Times new roman), relief, hauteur de l'affichage, etc. (voir le site internet handinorme).

Cette demande sera à l'étude avec la refonte complète du document prévue en 2024. Ce registre doit être revue entièrement car beaucoup d'informations sont obsolètes.

- Changement des prestations ou des prestataires sur certains bâtiments
- Modalités de maintenance modifiées
- Evolution sur la formation du personnel

Dans l'attente, des fiches de synthèse ont été établies pour tous les ERP et sont disponibles aux accueils des sites concernés, sur demande. Exemple pour la Maison de Pays : ..\\..\\REGISTRE ACCESSIBILITE\\Fiches synthèse MAISON DE PAYS.pdf

Avis de la commission :

Envoi le document de travail.

Faire un document par bâtiment.

**Fiche synthèse : revoir les nuances de couleurs pour les rendre lisible aux personnes malvoyantes.
Travailler avec l'association sur ce sujet AVH.**

3.5 Cadre du bâti existant – Logements

Ce domaine n'est pas étudié dans le cadre de la CIA, relevant prioritairement des compétences des communes (recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées, etc.).

Il est toutefois à noter que la Communauté de communes est compétente en matière de « mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire et d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Pour rappel, la Commission Intercommunale d'Accessibilité 2013 avait procédé à un recensement des logements des communes du Pays de La Châtaigneraie. Plusieurs difficultés ont été rencontrées lors de ce recensement (transmis au Préfet et au Président du Conseil Départemental le 7 novembre 2014) :

- Impossibilité de connaître les noms et adresses des loueurs privés ;
- Incompréhension en matière de termes avec des bailleurs sociaux qui évoquent des logements « aménagés ».

Lors du précédent rapport de 2022, il avait été demandé :

- D'étudier à nouveau la possibilité de recenser les logements aux normes PMR.
- D'avoir un recensement sur leurs logements auprès de Vendée Logement et Vendée Habitat.
- D'étudier à nouveau la possibilité de connaître les noms et adresses des loueurs privés.
- De travailler sur la communication entre les différents acteurs du territoire, dans le cadre de la perspective du guichet unique de l'habitat.

Ce travail n'a pas été effectué en 2023, mais le service urbanisme/habitat propose pour 2024 :

- D'effectuer le recensement des logements aux normes PMR auprès des bailleurs sociaux,
- Avec le lancement du guichet unique, des aides à l'adaptation des logements pourront être mobilisables auprès de l'ANAH. A la fin de l'année 2024, nous pourrions disposer d'un recensement du nombre de dossiers de demandes d'aides,

Ces aides sont cependant souvent utilisés pour du maintien à domicile donc peut-être que toutes les normes PMR ne seraient pas respectées. Cependant, avec le guichet unique, les aides à l'adaptation seront sûrement mieux communiquées auprès des demandeurs.

Le recensement des logements privés serait plus complexe à mettre en place, nous ne possédons pas actuellement de base de données répertoriant les logements en location. Ce type de repérage serait peut-être plus aisé à réaliser à l'échelle de la commune si les maires ont connaissance de logements en location sur leurs territoires.

Avis de la commission :

L'association Action Handicap Vendée propose de créer un groupe de visite composé de personne connaissance les normes PMR. Essayer d'intégrer Vendée Logement et Vendée Habitat.

Se rapprocher des communes pour le recensement.

3.6 Transports

3.6.1 Services de transports collectifs et intermodalité

Le territoire de la Communauté de communes est traversé par une ligne de bus, dont l'organisation relève de la compétence de la Région :

- Ligne 590 (La Châtaigneraie-Chantonay-Montaigu)

La section « La Châtaigneraie - Chantonay » est en Transport à la Demande (TAD). La circulation est conditionnée à la réservation auprès de la centrale Allo Aléop (Cf. <https://plan.aleop.paysdelaloire.fr/#>).

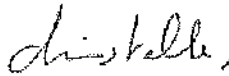
La Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie a envoyé un courrier de « sollicitation pour devenir un territoire d'expérimentation du TAD en septembre 2023.

Présidente

Objet : Mobilité - Sollicitation pour être territoire d'expérimentation du TAD

Dossier suivi par : M^{me} M^{me} CAPEL
N/Ré : PY/MC

Madame la Présidente,



Par courrier en date du 15 septembre 2022, nous sollicitons avec les maires de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie une rencontre au sujet de la dégradation de l'offre de transports en commun sur le territoire, déjà fortement enclavé.

Suite à une rencontre avec votre Vice-Président, Monsieur Roch BRANCOUR le 17 juillet 2023, nous avons été informés du déploiement prochain du Transport à la Demande (TAD) en Vendée (2024-2026). Par conséquent, nous souhaiterions que la Communauté de communes fasse part de ses premiers territoires couverts par ce dispositif, étant donné :

- une attente des administrés ;
- le fort besoin d'une couverture en transport en commun ;
- la typologie du territoire se prêtant davantage au déploiement du TAD qu'à des lignes d'autocars.

En effet, il nous faut rapidement trouver une solution pérenne de substitution, puisque, presque un an après les changements évoqués dans notre premier courrier, nous n'avons constaté que peu d'évolution.

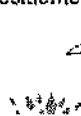
Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous adresser dès à présent le cahier des charges à respecter lié au déploiement local de ce TAD afin de nous organiser en amont pour échanger, dès que possible, avec votre futur chargé de mission dédié, arrivant en octobre.

Également, nous vous interpellons au sujet de l'augmentation du prix du trajet depuis le mois de septembre 2022 pour relier Nantes à La Châtaigneraie. En effet, depuis qu'un changement doit être effectué à Montalgu, il faut acheter un billet TER en plus d'un ticket de bus, ce qui entraîne un surcoût non négligeable et non justifié au vu de la distance inchangée. Il serait pertinent de garder une cohérence tarifaire.

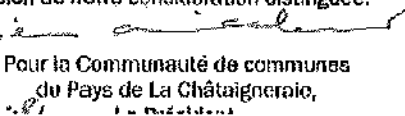
Enfin, nous voulons porter à votre attention la longueur des temps de trajet en transport en commun pour rejoindre les services des grandes villes. Certaines modifications des correspondances pourraient permettre un gain de temps, notamment les week-ends.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Vice-Président en charge du DAE



Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président



Avis de la commission :

Le transport solidaire n'est pas voué à remplacer les taxis pour les personnes en situation de handicap.

3.6.2 Service de transport des collégiens

La Communauté de Communes est l'organisateur secondaire du transport scolaire des élèves de son territoire vers les collèges de La Châtaigneraie (article 3.7, partie jeunesse 11-17 ans des statuts).

Les circuits scolaires en ligne régulière sur le secteur de La Châtaigneraie restent en gestion directe par les services Aléop de la Région des Pays de la Loire. 2 lignes qui partent de La Châtaigneraie vers Fontenay-le-Comte avec différents points d'arrêts (lignes 123, 124).

Les points de montée sont déterminés sur la base de la demande des familles, avec l'accord obligatoire du Maire de la commune concernée par le point d'arrêt et l'accord du transporteur. Ils sont obligatoirement aux normes de sécurité. Pour leur mise aux normes d'accessibilité, dans le cas d'une sollicitation d'accueil d'un enfant en situation d'handicap, une demande doit être faite à La Région. Cette dernière, en accord avec le Maire de la commune concernée, validera ou non l'aménagement.

Il est à noter que Bazoges-en-Pareds détient un point de montée et un point de descente accessibles aux personnes à déficience motrice et/ou visuelle, avec une bande podotactile reliant l'arrêt à une place handicapée.

Avis de la commission :

Il faudrait pouvoir anticiper les demandes. Cela semble compliqué car les points de montée évoluent en fonction des demandes.

3.6.3 Service de transport pour les établissements scolaires utilisateurs de la piscine communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de transport pour les trajets des écoliers (classes élémentaires et collège) entre leur établissement scolaire et la piscine communautaire de La Châtaigneraie (article 3.7 des statuts conférant à la Communauté de communes l'organisation et la prise en charge de la natation scolaire).

Pour cela, la Communauté de communes coordonne en direct ces transports (planning des ramassages, marché de transport, etc.).

Dans le cas où il est nécessaire d'avoir un véhicule adapté au handicap d'un écolier, le prestataire peut mettre à disposition (sous réserve de la disponibilité du véhicule) un autocar de 63 places muni d'un seul emplacement pour fauteuil roulant et d'un ascenseur pour le fauteuil, ne nécessitant pas donc pas de dispositif particulier pour faire monter la personne à mobilité réduite dans le véhicule.

Avis de la commission :

Vu

3.6.4 Début de réflexion sur les modalités de mobilité

La Communauté de communes a organisé le en 2019 un forum mobilité pour démontrer toutes les possibilités qui s'offrent aux habitants en matière de mobilité.

Une action menée action en parallèle avec la **Loi Mobilités** adopté par l'Assemblée nationale le 19/11/2019, qui prévoit notamment :

- d'investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;
- de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer
- d'engager la transition vers une mobilité plus propre.

Par ailleurs, l'association du transport solidaire permet aussi de répondre aux problématiques d'accessibilité des personnes en difficultés de déplacement.

Lors du précédent rapport de 2022, il avait été demandé :

- D'échanger avec l'association Méca Sud Vendée afin d'obtenir un véhicule avec une boîte automatique. Cette question n'a pas été abordée au regard de la dissolution de l'association début 2023.
- De réfléchir sur la question de l'accessibilité des sites de covoiturages pour les personnes malvoyantes = démarches à engager en 2024. Pour information, deux aires de covoiturage sont identifiées sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie :
 - À La Châtaigneraie, à la Salle des Silènes
 - À Cheffois, à proximité du stade de Football

D'autres aires sont en cours de labellisations pour 2024 sur les communes de TERVAL et CEZAIS.

Avis de la commission :

Voir pour la visibilité des panneaux, se rapprocher de l'AVH.

3.7 Autres interventions en matière d'accessibilité

3.7.1 Site internet et mise en accessibilité

La Communauté de communes a mis en ligne son nouveau site internet le 22 août 2019. Celui-ci offre une aide importante aux utilisateurs ayant un handicap moteur, visuel ou cognitif (dyslexie par exemple). L'utilisateur a la possibilité de modifier sur le site internet :

Typographie

Agrandissement des caractères, modification de la police d'affichage et de l'espacement dans le texte : utile aux utilisateurs dyslexiques, ayant des difficultés de vision, ou tout simplement sujet à la fatigue visuelle.

T Typographie

Aide à la lecture

Couleurs

Comportement

Réglages avancés

Réinitialiser

Taille du texte

Police de caractère

Majuscule / Minuscule

A+

Normal

Arial

Open Sans

Accessible-DFA

Open Dyslexic

Normal

Première Lettre

minuscule

MAJUSCULE

Agencement

Modification de la mise en page, affichage d'une règle de lecture : utile principalement aux malvoyants et déficients cognitifs qui ont du mal à repérer les informations dans la page, ainsi qu'aux déficients moteurs qui ne peuvent utiliser la souris ou qui naviguent uniquement au clavier.

T Typographie

Aide à la lecture

Couleurs

Comportement

Réglages avancés

Réinitialiser

Espacement entre les lignes

Espacement entre les mots

Réglages du guide de lecture

Autres réglages

Normal

Moyen

Grand

Normal

Moyen

Grand

☐ Affichage d'une règle horizontale

☐ Affichage d'une règle verticale

☒ Affichage d'un masque de lecture

Opacité du masque

Léger

Moyen

Foncé

☐ Alignement des textes à gauche

☐ Numérotation des éléments de liste

Couleurs

Choix dans une palette personnalisée de la couleur du texte et du fond de la page.

T Typographie
 Aide à la lecture
 Couleurs
 Comportement
 Réglages avancés

Réinitialiser

Couleur du texte et de l'arrière plan
 Apparence des liens de navigation

Combinaison de couleurs personnalisées

Couleur du texte
 Couleur du fond

Liens
 Lien sélectionné
 Liens visités

Comportement

T Typographie
 Aide à la lecture
 Couleurs
 Comportement
 Réglages avancés

Réinitialiser

Aller automatiquement au contenu
 Sélectionner automatiquement les éléments cliquables

Permet de se positionner automatiquement sur le contenu principal de la page, en sautant notamment tous les liens de navigation.

Sélectionne l'un après l'autre les éléments cliquables. Appuyez sur la touche Entrée ou Espace pour ouvrir le menu qui permet soit d'activer l'élément sélectionné, soit de modifier le mode de parcours (rapide, arrière, arrêter).

Naviguer par pointage
 Position du menu

Ajoute des flèches de défilement vertical activées au survol de la souris. Permet aussi d'activer les éléments cliquables au survol de la souris après le délai paramétré.
 Centre sur la page
 à côté de l'élément sélectionné

Délai avant le clic automatique
 Délai de sélection des éléments

1 seconde
 2 secondes
 3 secondes
 6 secondes

Pas du mode rapide
 (nombre d'éléments « ignorés » entre deux éléments sélectionnés)

La navigation par pointage

Cette aide est très utile pour des utilisateurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une pression sur la souris ou sur le clavier. Affiche un ascenseur pour faire défiler la page en passant, au survol, la souris au-dessus des deux flèches haut/bas, sans avoir besoin de cliquer.

Et lorsque la souris est au-dessus d'un élément cliquable de la page, par exemple un lien, celui-ci s'active au bout d'un délai prédéfini par l'utilisateur : 1 seconde, 2 secondes, etc.

Par cette mise en œuvre, et suite à la déclaration n°2019-768, la Communauté de communes respecte les dispositions du décret, paru le 25 juillet 2019, qui précise les obligations de mise en accessibilité des services de communication en ligne aux PSH. Ce texte met en application les dispositions des lois :

- « handicap » de 2005 ;
- « pour une République numérique » de 2016 ;
- « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de 2018.

Lors du précédent rapport de 2022, il avait été demandé d'envoyer des documents au format PDF document texte au lieu de PDF image afin de permettre aux malvoyants de faire lire ces documents par leur logiciel.

Pour répondre à cette demande, une note interne a été mis à disposition par le service Communication dans le but de faciliter l'accès de nos documents aux personnes ayant un déficit visuel.

Avis de la commission :

Vu

3.7.2 Mise en conformité de l'accessibilité numérique

Lors du précédent rapport, il avait été proposé de coanimer les ateliers numériques avec un tuteur malvoyant.

L'**Inclusion numérique**, ou **e-Inclusion**, est un processus qui vise à rendre le **numérique** accessible à chaque individu, principalement internet, et à leur transmettre les **compétences numériques** qui leur permettront de faire de ces outils un levier de leur insertion sociale et économique.

Ce sujet devra être étudié par le Pôle service à la personne courant 2024.

Par ailleurs, dans le cadre des ateliers numériques portés par la Communauté de communes, les supports numériques sont déjà adaptés au public :

- Projection avec une taille de police ajusté
- Communication et jargon informatique adapté
- Locaux d'apprentissages facile d'accès

A titre d'information sur l'année 2023, 1 personne mal-voyante a été accueillie lors d'un atelier numérique.

Avis de la commission :

Vu

3.7.3 Les leviers vers l'emploi

Il sera étudié par le Pôle Ressources Moyens une possible participation à l'opération DuoDay en 2024.

L'opération DuoDay consiste pour une entreprise, une collectivité ou une association, à accueillir une personne en situation de handicap, pour former un duo avec un professionnel de la structure volontaire.

Le DuoDay permet aux employeurs de découvrir les atouts et qualités professionnelles de personnes en situation de handicap, tout en offrant l'opportunité à ces dernières de découvrir un environnement de travail, et de lutter contre les préjugés.

L'opération a lieu au mois de novembre durant la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH).

Sur inscription via le site <https://www.duoday.fr/>.

Le DuoDay est aussi une opportunité singulière de se rencontrer de faire évoluer les perceptions de chacun et de dépasser les préjugés sur l'emploi et le handicap.

Avis de la commission :

Vu

Questions diverses :

Présentation de la journée Handicap de juin 2024.

4 RAPPORT ANNUEL

Le présent Ordre du jour vaut rapport annuel 2023 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité arrêté à la date du 13 décembre 2023, à l'exception des parties réglementaires.

La page de garde du rapport indiquera notamment :

- Rapport 2023 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;
- Arrêté à la date du 13 décembre 2023 ;
- Examiné par la Commission Intercommunale d'Accessibilité réunie en date du 13 décembre 2023 ;
- Soumis au Conseil communautaire lors de sa séance du 8 février 2023 et faisant l'objet d'une délibération.

5 PROPOSITIONS DE NATURE À AMÉLIORER LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'EXISTANT

Pour rappel :

> Les propositions de la CIA réunie le 23 octobre 2017 étaient les suivantes :

- Porte automatique pratique en matière d'accessibilité : *en réponse, le réaménagement de la Maison de Pays prévoit ce type de porte.*
- Porte d'entrée du Pôle Santé de La Châtaigneraie : réflexion sur la mise en place d'une porte automatique (attente réponse de l'architecte) : *en réponse, la mise en place de ce type de porte est prévue et programmée pour 2019.*
- Borne parlante à l'entrée de certains sites peut-être utile pour obtenir des informations (horaires d'ouverture, etc.) : *en réponse, la Communauté de communes a pris n'a pas donné suite à cette remarque.*
- Qu'en est-il des professionnels, artisans, commerçants ? (certains ont mis en place des aménagements – rampe, etc. / des dérogations possibles – exemple coiffeur car possibilité de déplacement à domicile) : *en réponse, la Communauté de communes n'a pas mené d'étude sur ce sujet.*

> Les propositions de la CIA réunie le 3 décembre 2018 étaient les suivantes :

- Pôle santé Multisites : L'aménagement de certaines salles de consultation (en matière de mobilier) ne facilite pas le déplacement de personnes en fauteuil. *En réponse, l'aménagement des salles de consultation dépendent des professionnels de santé. La Communauté de communes a toutefois intégrer une réflexion sur l'aménagement de son futur secrétariat pour faciliter les allées et venues du public.*
- Piscine : Privilégier la mise en place d'une main courante sur un côté du Petit bassin. *En réponse, cette problématique est prise en compte dans l'étude actuelle.*
- Transport/mobilité : Un changement à Pouzauges pour la ligne 124 serait réalisé.
- Voirie : Une rupture de la voirie existerait (à confirmer) au niveau du cheminement entre Mon Brico et l'Intermarché, et entre le bâtiment de cycles et linge et Intermarché. *En réponse, la Communauté de communes n'a pas porté d'attention à cette problématique, cela ne la concernant pas directement.*
- Formation : La Maison des Communes propose des formations orientées vers l'enseignement des postures d'accueil à tenir face à des personnes ayant un handicap (visuel, auditif, mental, etc.), avec mise en situation (apprendre à guider des personnes, etc.). Ces formations sont utiles pour appréhender les bonnes attitudes à mettre en place, notamment pour les personnes confrontées à l'accueil du public. En outre, il existe des formations orientées vers l'informatique adapté pour les personnes prenant en charge des personnes ayant un handicap. À noter qu'il existe des logiciels (NVDA à paramétrer) facilitant l'utilisation des ordinateurs par les personnes ayant des déficiences. *En réponse, la Communauté de communes n'a pas prévu sur l'année 2019 des formations de ce type pour les agents d'accueil. Toutefois, elle pourrait envisager de le faire si le besoin est ressenti de la part des collaborateurs.*
- Avenir entreprises : Prévoir, lors des rencontres du matin (8h30-10h00), une intervention sur le thème du handicap et l'entreprise, associée à la notion de réglementation (vestiaires, sanitaires, etc.), et complétée par des témoignages avec un/plusieurs intervenants (cf. Maison des Communes). *La Communauté de communes n'a pas mené d'actions à ce sujet.*
- OJ de la prochaine CIA : Une amélioration des outils de visualisation des travaux est à prévoir (photographies avant et après travaux). *En réponse, la Communauté de communes a mis en œuvre cette demande dans le présent document.*
- Cheminements extérieurs : Ils doivent avoir un relief suffisant pour pouvoir le ressentir (par exemple, comme celui mis en place à la salle de Silènes). *En réponse, la Communauté de communes sera vigilante à ce point lors de la mise en place de futurs reliefs.*
- Collège Pierre Mendès France : Le bateau au niveau de l'entrée du collège (rue de la Croix blanche, 85120 La Châtaigneraie) semble être non adapté pour les personnes à mobilité réduite. *En réponse, la Communauté de communes n'a pas porté d'attention à cette problématique, cela ne la concernant pas directement.*
- Plans inclinés : La CIA fait part qu'il existe parfois des solutions simples (plan incliné) qui peuvent faciliter l'accessibilité de certains lieux. *En réponse, la Communauté de communes prend note de cette observation.*

> Les Propositions de la CIA réunie le 02 décembre 2019 étaient les suivantes :

- Vérifier la rupture de cheminement entre Intermarché et Mon Brico : *En réponse, la vérification n'a pas été faite avec la situation sanitaire.*

- Forum mobilité : en cas de reconduction de l'événement, il pourrait être envisagé de faire venir des équipementiers orientés vers les PSH (automobile, domotique, ...). En outre, il pourrait être envisagé d'ouvrir la réflexion aux différentes aides relatives à la mobilité (travaux et équipements avec les aides associées). La MDPH pourrait être une ressource pour informer des droits et des démarches. *En réponse, pas de forum en 2020 avec la situation sanitaire.*

> Les propositions de la CIA réunie le 15 décembre 2020 étaient les suivantes :

- Vigilance sur le format des convocations : le doc peut être lu par une synthèse vocale mais pas tous les PDF, car certains sont considérés en format JPEG. Est-ce qu'au sein de la CC, il est possible d'envoyer ces documents avec ce format ?
- Poursuivre l'accompagnement individuel en numérique proposé par M.GUILBOT à la Maison France Services. Cet accompagnement n'a pu se faire en 2020 avec la COVID.
- Vérifier la nouvelle installation des barres d'appui dans la piscine
- Appréciation d'avoir enlevé le trottoir à proximité de la place PMR de la Maison de Pays
- Sur le nouveau Centre de Services : être vigilant au niveau de la signalétique pour accéder au site par la place et non par la rue du Mal Leclerc. Anticiper une démarche avec la Mairie pour envisager des actions possibles.
- Est-ce possible de revoir l'emplacement du défibrillateur de la salle des Silènes ? il ne serait pas suffisamment visible, ou bien revoir la signalétique pour suffisamment le signaler.

> Les propositions de la CIA réunie le 14 décembre 2021 étaient les suivantes :

- Faire impliquer davantage les usagers au sein de cette CIA en déplorant leurs absences.
- Format de convocation à revoir pour 2022
- Conseiller numérique à Maison France Service qui peut répondre à des demandes particulières en lien avec le handicap et l'accès aux droits. Réflexions sur l'orientation des personnes porteuses de handicap et nécessitant une aide pour l'accès au numérique, l'accès aux droits.
- Projet de « petites villes de demain » permettant de faciliter la signalétique et les liaisons douces. Un point de vigilance sur l'accessibilité doit être fait sur la nouvelle Maison France Service.

> Les propositions de la CIA réunie le 6 décembre 2022 étaient les suivantes :

- Intégrer des poubelles à rabattant fixées au mur pour les toilettes PMR à 80cm-100cm de hauteur dans les bâtiments communautaires de type ERP.
- Pour la salle des Silènes, il est demandé d'enlever le muret gênant devant les toilettes PMR.
- Possibilité d'échanger en cours d'année sur la finalisation du registre d'accessibilité.

- Travailler sur la signalétique interne et externe des bâtiments communautaires de type ERP et notamment sur la taille (minimum 16), le contraste (noir sur blanc), le type des polices de communication (Times new roman) ainsi que le relief et la hauteur de l'affichage, etc.
- Possibilité de proposer des ateliers numériques avec un tuteur malvoyant en partenariat avec le conseiller numérique France Services.
- Revoir le format des documents intercommunaux au format PDF document texte au lieu de PDF photo/image afin de permettre aux malvoyants de faire lire ces documents par leur logiciel.
- En attente de l'augmentation des tarifs d'entrée piscines sur présentation de la carte invalidité pour 2023.
- Etudier à nouveau la possibilité de recenser les logements aux normes PMR du territoire :
 - o Vendée Logement et Vendée Habitat pourraient communiquer sur leurs logements disponibles ;
 - o Etudier à nouveau la possibilité de connaître les noms et adresses des loueurs privés ;
 - o Dans le cadre de la perspective du guichet unique de l'habitat, travailler sur la communication entre les différents acteurs du territoire (bailleurs sociaux, privés et communes).
 - o Favoriser la communication auprès des mairies.
- Echanger avec l'association Atelier Méca Sud Vendée sur la possibilité d'avoir le prêt d'un véhicule avec une boîte automatique. Elodie Berthommeau
- Réflexion à porter sur l'accessibilité des sites de covoiturages pour les personnes malvoyantes.
- Réflexions sur l'orientation des personnes porteuses de handicap et nécessitant une aide pour l'accès au numérique, l'accès aux droits à renouveler pour 2023.

6
GOVERNANCE, COORDINATION ET CONSEIL/EXPERTISE

Aucun élu n'est nommé référent de la CIA.

7
ANNEXE

Annexe 1 : Statuts de la Communauté de communes : [Arrêté statuts 2023.pdf](#)

Annexe 2 : Tableau du niveau d'accessibilité des ERP intercommunaux

LISTE DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	BÂTIMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ	ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT
ATELIERS	Non	Non concernés
CENTRE DE SERVICES	Non	Accessible
DOMAINE SAINT SAUVEUR	Oui (EDAP & Dent Gaudin)	Accessible
LA TAILLÉE	Non	Accessible
MAISON DE PAYS	Oui	Accessible
MULTI ACCUEIL	Non	Accessible
PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES	Non	Non concernée
PISCINE	Oui	Accessible
PÔLES SANTÉ MULTISITES (Bazoges-en-Pareds)	Non	Accessible
PÔLES SANTÉ MULTISITES (La Châtaigneraie)	Oui	Accessible
PÔLES SANTÉ MULTISITES (Mouillaron-St-Germain)	Oui	Accessible
PÔLES SANTÉ MULTISITES (St Pierre-du-Chemin)	Non	Accessible
SALLE DE GYMNASTIQUE	Oui	Accessible
SALLE DES SILENES	Oui	Accessible
TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL	Non	Accessible
TRÉSORERIE	Oui	Accessible

Fin de la Commission : 19h50

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C032_2024-DE

C033/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES : SUBVENTIONS INDIRECTES - VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUVANT ÊTRE MIS A DISPOSITION A DES ASSOCIATIONS A TITRE GRACIEUX

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui définit notamment les caractéristiques juridiques de la subvention octroyée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023 approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président, et notamment le point 1.1P ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C033/222 en date du 24 février 2022 approuvant le tableau de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie permettant de définir les montants des subventions indirectes versées chaque année aux associations bénéficiant de leur utilisation à titre gracieux à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la mise à disposition de bâtiments et ou de matériels propriétés de la Communauté de communes, liée à un besoin ponctuel ou à un fonctionnement quotidien, au bénéfice d'associations, et cela à titre gracieux, représente une subvention indirecte qui nécessite d'être précisée dans les relations contractuelles avec ces associations ;

Considérant qu'une valorisation des biens meubles et immeubles a été réalisée « à l'heure » ou « à la journée » (en fonction du type d'utilisation par les associations) :

- pour les bâtiments : sur la base de l'investissement ramenée à une année et le coût de fonctionnement annuel ;
- pour les matériels : sur les tarifs de location des matériels

Considérant que qu'il est nécessaire de mettre à jour les montants de ces valorisations à compter du 1^{er} janvier 2024 et sans limite de durée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°C033/2022 du 24 février 2022 ;
- d'approuver, à compter de cette même date, le tableau de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe permettant de définir les montants des subventions indirectes versées chaque année aux associations bénéficiant de leur utilisation à titre gracieux ;
- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour individualiser ces valeurs et procéder aux actes requis en fonction des gratuités en cause ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

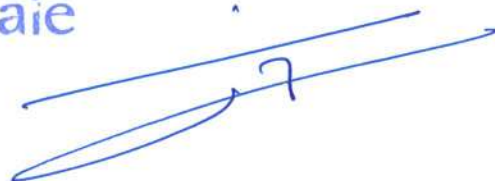
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

BÂTIMENT (biens immeubles)	TYPE DE DÉPENSE	DETAIL DES DEPENSES	Montant HT en €	Durée amortissement (en année)	Coût annuel en € (a)	Espace mis à disposition	Surface en m²	% // à la surface totale (b)	Potentiel en jour (c)	Potentiel en heure (c')	Valorisation par jour en € d= ((a x b)/c)	Valorisation par heure en € d= ((a x b)/c')
Les Silènes	INVEST	Construction initiale - bâtiment (est*) - année 1994 "bâtiment"	1 250 000	40	31 250	Communs (Hall/bar + vestiaires + sanitaires + chambre froide + espace rangement) Petite salle (avec table et chaises) Grande salle (avec tables, chaises et vidéo projection) Cuisine (plonge + électroménagers + chambres froides + vestiaires + remise) Scène et espace de chargement Loges (2)	250	19%	365		52,29	
		Matériel et mobilier - dotation de départ (1994) "bâtiment"	50 000	15	3 333		250	19%			52,29	
		Accessibilité intérieure "bâtiment"	69 071	40	1 727		450	35%			94,13	
		Travaux de maintien de 2002 à année en cours "bâtiment"	38 499	40	962		100	8%			20,92	
		Matériel et mobilier - complément 1	7 846	10	785		170	13%			35,56	
	FONCT	Matériel et mobilier - complément 2	17 457	20	873	30	2%	6,28				
		Fonctionnement "bâtiment" annuel (2022)			60 324	50	4%	10,46				
		Construction initiale - année 1994 - "parking"	300 000	40	7 500	Parking	21 508	100%	365		26,23	
	Accessibilité "parking"	83 003	40	2 075								

Piscine	INVEST	Construction - année 1970 - "batiment"	110 731	40	2 768	276 955	Vestiaires + wc	120	3,7%	6,94
							Hall d'entrée et espace "casiers"	300	9,3%	17,34
		Aménagement supplémentaire - année 2015 - "batiment"	2 638 848	40	65 971		Ligne d'eau 1	62,5	1,9%	3,61
							Ligne d'eau 2	62,5	1,9%	3,61
							Ligne d'eau 3	62,5	1,9%	3,61
							Ligne d'eau 4	62,5	1,9%	
							Ligne d'eau 5	62,5	1,9%	
		Aménagement supplémentaire - année 2020 - "batiment"	1 205 783	40	30 145		Bassin apprentissage	120	3,7%	
							Plages	410	12,7%	
							Zone engazonné	700	21,7%	
	Matériel et mobilier	8 763	10	876	Splashpad	190	5,9%			
					Tribunes	145	4,5%			
					parking	880	27,2%			
FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2022)		177 194	Local infirmerie	20	0,6%				
				Local stockage #1	15	0,5%				
				Local stockage #2	20	0,6%				

Reçu en préfecture le 14/02/2024

ID : 085-248500415-20240208-C033 2024-DE

2024-DE

BÂTIMENT (biens immeubles)	TYPE DE DÉPENSE	DETAIL DES DEPENSES	Montant HT en €	Durée amortissement (en année)	Coût annuel en € (a)	Espace mis à disposition	Surface en m²	% // à la surface totale (b)	Potentiel en jour (c)	Potentiel en heure (e)	Valorisation par jour en € d= (a x b/c)	Valorisation par heure en € d= ((a x b)/c)
Gymnastique	INVEST	Construction du bâtiment 2006	763 711	40	19 093	Hall	19	1,3%				0,18
						Bureau	16	1,1%				0,15
						Infirmierie	5	0,3%				0,05
		Travaux de 2007 à année en cours (2021)	49 226	40	1 231	Régie	3	0,2%				0,03
						Vestiaire homme + douches	15	1,1%				0,15
		Matériel et mobilier - dotation de départ 2006	46 592	15	3 106	Dégaragement 1	7	0,5%				0,06
						Local prod EC	3	0,2%				0,03
		Matériel et mobilier - dotation de départ 2006	60 000	30	2 000	Vestiaire femme + douches	16	1,1%				0,15
						Dégaragement 2	4	0,3%				0,04
		Matériel et mobilier - complément	853	15	57	Sanitaires Hommes	11	0,8%				0,1
	FONCT	Matériel et mobilier - complément	831	30	28	Sanitaires Femmes	9	0,6%				0,09
						Rangement	72	5,0%				0,69
		Fonctionnement "batiment" annuel (2022)			28 769	Salle	1 269	87,5%				12,15

Terrain synthétique de football	INVEST	Construction	1 204 352	40	30 109	Tout le site	20 685	100%	3913 H = 43 semaines x 7 jours x 13H/jour (9H à 22H)	17,30
		Préau buvette	42 889	40	1 072					
		Portail coulissant (buts amovibles)	5 793	40	145					
		Matériel et mobilier	9 743	10	974					
		Eclairage	5 634	10	563					
	FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2022)			34 826					

Matériels (biens meubles)	
DESCRIPTION (à l'unité)	Valorisation en euros (par jour)
Rack mobile de sonorisation	30,00 €
Micro "HF"	20,00 €
Sono portable "Audiophony"	20,00 €
Vidéoprojecteur - mallette grise - Sony 1	15,00 €
Vidéoprojecteur - mallette noire - Sony 2	15,00 €
Grand écran (4 x 3 m)	15,00 €
Petit écran (1,5 X 2 M)	10,00 €
Petit écran sur pied	10,00 €
Lot Project par/can 64 n°1	10,00 €
Lot PC 1000 Robert Julia n°1	10,00 €
Bloc de puissance 63 A	10,00 €
Câble éclaté fiche rouge P17 63 A femelle	5,00 €
Poursuite Julia Robert 1000+Pied	25,00 €
Portique Triangulaire 7m x 3m	15,00 €
Grilles d'exposition en métal	10,00 €
Chalet en bois	50,00 €
Rack mobile de sonorisation - Yamaha	50,00 €
Vidéoprojecteur LASER - EPSON	40,00 €
GRAND ÉCRAN (508 cm x 294 cm)	25,00 €
Grilles exposition sur pied (2m x 1m)	10,00 €
Rampe télescopique avec 4 projecteurs LED	15,00 €
Praticable (24 m²) avec remorque	50,00 €
Tentes (6) / barnums (3m x 3m)	25,00 €
Comptoirs pliant (3 m)	15,00 €

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C033_2024-DE

C034/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ACCUEILS DE LOISIRS FAMILLES RURALES A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant les propositions du Pôle Qualité de Vie réuni le 25 octobre 2023 de modifier l'article N°7 de la convention d'objectifs signée avec Familles Rurales afin de simplifier les modalités de

versement de la subvention annuelle et répondre aux besoins financiers des associations organisatrices des accueils de loisirs Familles Rurales ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n° C136/2022 en date du 12 mai 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux termes des conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et les associations Familles Rurales d'Antigny, de Mouilleron-Saint-Germain et de Saint-Pierre-du-Chemin, gestionnaires d'un accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi 3 – 12 ans, tels que présentés en annexe.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 - alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 - 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du mercredi 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales d'Antigny ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité.

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales d'Antigny, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par le Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
Terval (La Tardière)	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs d'Antigny « Le P'tit Nid » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises

fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDCS² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°0850RG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Chataigneraie, conjointement établi avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

L'activité de l'accueil collectif de mineurs « Le P'tit Nid » se déroulera dans le bâtiment propriété de l'UDOGEC, sis 34 rue du couvent à Antigny (85120).

Le bail concernant l'utilisation de ce bâtiment ne devra donner lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé.

En revanche, ce dernier donnera lieu une facturation annuelle des charges de fonctionnement, par l'UDOGEC à l'association. Son montant devra apparaître sur le compte de résultat de l'association dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

En fonction de son projet pédagogique, l'association pourra aussi proposer en dehors des locaux cités ci-dessus.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;
- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

À ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguépie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 15 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.

Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 2 échéances

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	50% du total de la subvention versée en année N-2
Juin de l'année N	Solde de la subvention N-1

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales d'Antigny.

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n° 1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;
- Quantitatif : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueilli, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :

- Pré-bilan de l'activité de l'année scolaire en cours
- À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.
- Échange sur le suivi de la subvention

2. Mai :

- Projets pour l'année scolaire à venir.
- Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.

3. Septembre

- Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
- Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familiales Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'explicitier la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information biannuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;
- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13– Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 – Contrat d’engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales d’Antigny déclare que l’association souscrit au contrat d’engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d’engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l’exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Terval, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales d’Antigny

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

ANNEXE 1



DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

RAPPORT D'ACTIVITE**Coordonnées de l'accueil de loisirs**

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____

Représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est disponible en page 7.

Fait le _____ à _____

CACHET et SIGNATURE

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5 .

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

**Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire
et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)**

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- | | |
|---|--------------------------|
| A. Identité de la structure : | ☐ |
| B. Bilan statistique : | ☐ |
| C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : | ☐ |
| D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi <u>signé</u> : | ☐ |
| E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : | ☐ |
| F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : | ☐ |
| G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : | ☐ |
| H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : | ☐ |
| I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs du 1er janvier au 31 décembre : | ☐ |

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 - alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 - 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du mercredi 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité.

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales de Mouilleron St Germain, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par le Président(e) agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
Terval (La Tardière)	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs de Mouilleron St Germain « Farandole » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises

fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDCS² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°0850RG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Châtaigneraie, conjointement établi avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

Dans le principe, la communauté de communes s'engage, pour la durée de la présente convention, à mettre à disposition de l'association des locaux uniquement nécessaires au service visé à l'article 2 qu'elle assure.

Ledit bâtiment intitulé « Farandole », sis rue 7bis rue de Beaulieu à Mouilleron-Saint-Germain (85390), appartient au domaine public de la commune de Mouilleron-Saint-Germain et est mis à disposition de la Communauté de communes en vertu de la convention en date du 15 avril 2016 au titre de la compétence intercommunale « Enfance ».

Cette convention ne donne lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé. En revanche, cette dernière donne lieu une facturation annuelle, par la Communauté de communes à l'association, des charges de fonctionnement, dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;

- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguëpie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 15 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.

Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 2 échéances

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	50% du total de la subvention versée en année N-2
Juin de l'année N	Solde de la subvention N-1

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain.

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n° 1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;
- Quantitatif : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueilli, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :

- Pré-bilan de l'activité de l'année scolaire en cours
- À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.

2. Mai :

- Projets pour l'année scolaire à venir.
- Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.

3. Septembre

- Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
- Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familles Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'expliciter la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information biannuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;
- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13– Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 – Contrat d’engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales de Mouilleron St Germain déclare que l’association souscrit au contrat d’engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d’engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Terval, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales de
Mouilleron St Germain

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

ANNEXE 1



DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE**Coordonnées de l'accueil de loisirs**

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____

Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est disponible en page 7.

Fait le : _____ à : _____

CACHET DE L'ASSOCIATION :

SIGNATURE :

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5 .

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

**Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire
et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)**

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- | | |
|---|--------------------------|
| A. Identité de la structure : | ☐ |
| B. Bilan statistique : | ☐ |
| C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : | ☐ |
| D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi <u>signé</u> : | ☐ |
| E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : | ☐ |
| F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : | ☐ |
| G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : | ☐ |
| H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : | ☐ |
| I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs
du 1er janvier au 31 décembre : | ☐ |

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 - alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 - 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du mercredi 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de St Pierre du Chemin ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité.

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales de St Pierre du Chemin, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par le Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
Terval (La Tardière)	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs de St Pierre du Chemin « Pattes de mouche » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises

fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDCS² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°0850RG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Châtaigneraie, conjointement établi avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

Dans le principe, la Communauté de communes s'engage, pour la durée de la présente convention, à mettre à disposition de l'association des locaux uniquement nécessaires au service visé à l'article 2 qu'elle assure.

Ledit bâtiment intitulé « La récré », sis rue des Comtes d'Asnières à Saint-Pierre-du-Chemin (85120), appartient au domaine public de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin et est mis à disposition de la Communauté de communes en vertu de la convention en date du 15 avril 2016 au titre de la compétence intercommunale « Enfance ».

Cette convention ne donne lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé. En revanche, cette dernière donne lieu une facturation annuelle, par la Communauté de communes à l'association, des charges de fonctionnement, dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;

- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguéprie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité
L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la

Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 15 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.

Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 2 échéances

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	50% du total de la subvention versée en année N-2
Juin de l'année N	Solde de la subvention N-1

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales de St Pierre du Chemin.

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n°1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;

- **Quantitatif** : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueilli, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :
 - Pré-bilan de l'activité de l'année scolaire en cours
 - À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.
2. Mai :
 - Projets pour l'année scolaire à venir.
 - Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.
3. Septembre
 - Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
 - Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familles Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'explicitier la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information bi-annuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;

- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13- Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme

d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 – Contrat d'engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales de St Pierre du Chemin déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d'engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Terval, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales de
St Pierre du Chemin

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

St Pierre

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C034_2024-DE

ANNEXE 1



DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE**Coordonnées de l'accueil de loisirs**

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____

Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'association _____
certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est disponible en page 7.

Fait le : _____ à : _____

CACHET DE L'ASSOCIATION :

SIGNATURE :

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5 .

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

**Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire
et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)**

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- | | |
|---|--------------------------|
| A. Identité de la structure : | ☐ |
| B. Bilan statistique : | ☐ |
| C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : | ☐ |
| D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi <u>signé</u> : | ☐ |
| E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : | ☐ |
| F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : | ☐ |
| G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : | ☐ |
| H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : | ☐ |
| I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs
du 1er janvier au 31 décembre : | ☐ |

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

C035/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 3 - 10 ANS LAGUEPIE A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant l'augmentation des tarifs « plafond » de « l'accueil de loisirs » définis par la CAF ;

Considérant l'avis du Pôle Qualité de Vie réuni le 29 novembre 2023, concernant la modification des tarifs de l'accueil de loisirs Laguëpie à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- d'augmenter les tarifs des trois dernières tranches de QF pour « l'accueil de loisirs » de **2% par heure** par rapport aux tarifs en vigueur.
- de maintenir les suppléments de tarifs pour les journées avec sortie de « l'accueil de loisirs » à **2 €** pour les deux premières tranches de QF et à **4 €** pour les quatre dernières tranches de QF ;
- d'augmenter les tarifs des trois dernières tranches de QF pour le « péricentre » de **2% par heure** par rapport aux tarifs en vigueur. ;
- d'augmenter les tarifs à la journée des six tranches de QF pour les « séjours » de **2% par heure** par rapport aux tarifs en vigueur ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n° C025/2022 en date du 3 février 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs 3 / 10 ans « Laguéprie » pour son « accueil de loisirs », son « péricentre » et ses « séjours », tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **1^{er} FEV. 2024**

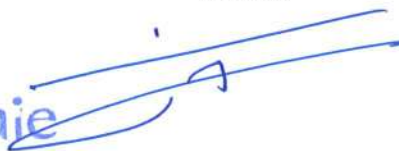
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

1^{er} FEV. 2024



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

TARIFS de l'accueil de loisirs LAGUEPIE
à compter du 1er janvier 2024

	Ayant-droit territoire - Régime général et agricole						Usagers hors territoire
	Tarifs conventionnés avec la Caf			Tarifs fixés librement			
Quotient familial	0 à 501 €	De 501 € à 700 €	De 701 € à 900 €	De 901 € à 1100 €	De 1101 € à 1300 €	De 1301 € et plus	
Tarifs à l'heure	1,04 €	1,36 €	1,66 €	1,68 €	1,85 €	2,03 €	2,27 €
Journée 8h	8,32 €	10,88 €	13,28 €	13,44 €	14,80 €	16,24 €	18,16 €
Journée sortie 8h	10,32 €	12,88 €	17,28 €	17,44 €	18,80 €	20,24 €	22,16 €
1/2 journée 3h	3,12 €	4,08 €	4,98 €	5,04 €	5,55 €	6,09 €	6,81 €
1/2 journée 5h	5,20 €	6,80 €	8,30 €	8,40 €	9,25 €	10,15 €	11,35 €
Péricentre (1/4 d'heure)	0,26 €	0,34 €	0,40 €	0,42 €	0,46 €	0,51 €	0,57 €
Tarifs fixés librement							
Journée séjour	11,54 €	15,02 €	20,20 €	22,23 €	24,45 €	26,92 €	28,69 €

Tarifs 2024 conventionnés avec la Caf

Quotient familial	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas	8,32 €	10,88 €	13,28 €
A l'heure	1,04 €	1,36 €	1,66 €

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C035_2024-DE

C036/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 2 février 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS A LA JOURNÉE D'ACTIVADOS 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant la proposition du Pôle Qualité de Vie réuni le 29 novembre 2023 de modifier les tarifs des activités à la journée d'Activados pour 2024 comme suit :

- Maintien des quatre tranches de tarifs selon le quotient familial (QF) des usagers ;

- Maintien des tarifs 1, 2 et 3 pour les activités à la carte selon les modalités suivantes :

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Prix de revient de la journée (activité / enfant + transport / enfant)	Moins de 16 €	Entre 16 € et 24 €	Plus de 24 €

- Augmentation des tarifs des activités à la journée de 2 % par rapport aux tarifs approuvés pour 2023.
- Maintien des conditions de tarifs :
 - o Ayants droit territoire (régime général et agricole) et Usagers hors territoire

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

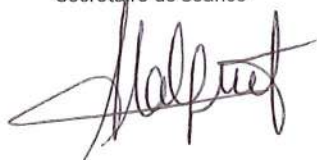
- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n° C207/2022 en date du 15 septembre 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs Activados pour les activités à la journée, tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pays de la
Châtaigneraie

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

Tarifs 2024 de journées d'animation d'Activados

QF	Ayants-droit territoire (Régime général et agricole)			Usagers hors territoire
	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif unique
0 € - 500 €	7,10 €	8,88 €	10,64 €	12,91 €
501 € - 700 €	10,64 €	13,30 €	15,97 €	19,25 €
701 € - 900 €	11,83 €	14,79 €	17,74 €	21,51 €
901 € et +	13,02 €	16,27 €	19,51 €	23,65 €

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C036_2024-DE

C037/2024

Votants : 26
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 FEVRIER 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 2 février 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame Anouck BALQUET comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BRIFFAUD Louis-Marie représenté par CHARBONNEAU Valérie.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOTTARD Daniel.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES TARIFS DU SÉJOUR D'ÉTÉ 2024 D'ACTIVADOS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant la proposition du Pôle Qualité de Vie réuni le 29 novembre 2023 de modifier les tarifs de séjours d'Activados pour 2024 comme suit :

- Maintien des quatre tranches de tarifs selon le quotient familial (QF) des usagers ;
- Augmentation des tarifs du séjour de 3 % par rapport aux tarifs approuvés pour 2023 ;

- Maintien des conditions de tarifs :
 - o Ayants droit territoire (régime général et agricole) et Usagers hors territoire.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n° C247/2021 en date du 16 décembre 2021 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs Activados pour le séjour d'été, tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

14 FEV. 2024

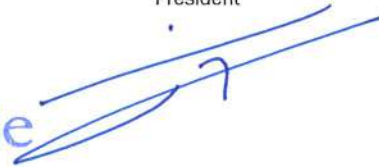
Anouck BALQUET
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

14 FEV. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

Tarifs 2024 Séjour Activados (5 jours et 4 nuits)

QF	Ayants-droit territoire Régime général et agricole	Usagers hors territoire
0 € - 500 €	74,59 €	90,35 €
501 € - 700 €	111,36 €	136,58 €
701 € - 900 €	123,97 €	150,24 €
901 € et +	136,58 €	165,99 €

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240208-C037_2024-DE